

**Caisse d'Investissement de Wallonie
Société anonyme de droit public
Avenue Destenay 13
4000 Liège
(la « C.I.W. »)**

Prospectus

**Offre en souscription publique en Belgique
d'obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire de maximum 150.000.000 EUR
avec la garantie irrévocable et inconditionnelle de la Région wallonne
(les « Obligations »)**

Taux d'intérêt : 4,60% par an

**Date d'émission des Obligations :
19 juin 2009**

**Date d'échéance des Obligations :
19 juin 2019**

**Prix d'émission :
100 %**

**Période de souscription :
du 14 mai 2009 au 12 juin 2009 (clôture anticipée possible)**

Co-Chefs de File et Banques Guichet

Crédit Agricole SA

Dexia Banque SA

Fortis Banque SA

Prospectus daté du 11 mai 2009

Après la clôture de la présente Offre, la C.I.W. se réserve le droit de procéder à une autre offre publique d'obligations mais sans avantage fiscal. Les conditions de ces obligations seront fixées en fonction des conditions de marché prévalant au moment du lancement de cette deuxième offre et pourront donc s'avérer plus ou moins favorables aux conditions de la présente Offre.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé du Prospectus contient un bref résumé des caractéristiques importantes de l'émission des Obligations ainsi qu'une brève description de la C.I.W. et du Garant. Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Une description complète de la C.I.W., du Garant, de la Garantie de la Région wallonne et des Obligations se trouvent dans les chapitres intitulés « Informations concernant la C.I.W. et le Garant » et « Informations concernant les Obligations ».

La C.I.W. ne peut être tenue responsable sur la base du résumé sauf si son contenu était trompeur, incorrect ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus. En cas de divergence entre le résumé et les autres parties du Prospectus, ces dernières prévalent.

Si un investisseur entame une procédure judiciaire concernant les données reprises dans ce Prospectus, l'investisseur plaignant, conformément à la législation en vigueur, devra éventuellement prendre en charge les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

- Émetteur** : L'émetteur, la « Caisse d'Investissement de Wallonie », en abrégé « C.I.W. » est une société spécialisée d'intérêt public de la Région wallonne au sens de l'article 22, §1er, alinéa 1er, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement. Conformément à l'article 2, §6 du Décret, la C.I.W. peut faire appel public à l'épargne et dans ce cadre émettre des emprunts obligataires. Hormis les dérogations résultant des dispositions du Décret, la C.I.W. est régie à titre supplétif par le Code des sociétés et ses arrêtés d'exécution ainsi que par les articles 22 à 41 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement. Les statuts de la C.I.W. sont repris en **Annexe A**.
- Garantie** : Les Obligations bénéficient d'une garantie de la Région wallonne (la « Garantie »). La Garantie porte sur la valeur nominale des Obligations. Elle est intégrale, inconditionnelle, irrévocable et appelable à la première demande, dans la mesure et selon les modalités définies par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement n° 1 et l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement n° 2 ; les modalités de la Garantie sont précisées dans ce Prospectus (voir le chapitre intitulés « Informations concernant la C.I.W. et le Garant »). Les titulaires d'Obligations ou leurs ayants droit peuvent faire appel à la Garantie, si, à l'échéance du terme ou à la suite de la déchéance du terme en cas d'exigibilité anticipée des Obligations, la valeur nominale des Obligations n'a pas été intégralement remboursée, quelle que soit la cause de ce non-remboursement. Dès qu'il est fait appel à la Garantie conformément aux modalités applicables, la Garantie est irrévocablement acquise au bénéficiaire.
- Garant** : La Région wallonne.
- Décret** : Le Décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse. Un extrait du Décret est repris en **Annexe B**.
- Arrêtés du Gouvernement wallon** : (1) L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du Décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse (« **l'arrêté du Gouvernement n° 1** », dont un extrait est repris en **Annexe C**) ;
(2) L'arrêté du 8 mai 2009 du Gouvernement wallon portant approbation de l'émission d'obligations par la Caisse d'Investissement de Wallonie et leur accordant la garantie régionale (« **l'arrêté du Gouvernement n° 2** », dont un extrait est repris en **Annexe D**) ; et
(3) L'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon portant approbation des statuts de la Caisse d'Investissement de Wallonie (« **l'arrêté du Gouvernement n° 3** », dont un extrait est repris en **Annexe E**).

Montant maximum de l'Offre	:	150.000.000 EUR.
Montant minimum de l'Offre	:	Non-applicable.
Code ISIN	:	BE6000132033.
Devise	:	Euro.
Forme des titres	:	Titres nominatifs. La CIK (nom commercial : « Euroclear Belgium ») est chargée de la création, de la conservation et de la gestion du registre des titres nominatifs.
Valeur nominale des titres	:	500 EUR.
Montant de souscription minimum	:	500 EUR.
Investisseurs	:	L'Offre de souscription s'adresse tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, belges ou étrangères.
Prix d'émission	:	100 % de la valeur nominale.
Commission	:	La C.I.W. payera à l'ensemble des Co-Chefs de File une commission de management de 450.000 EUR qui sera allouée à parts égales à chacun des Co-Chefs de File et une commission de vente de 1,2 % calculée sur le montant nominal total des Obligations émises et qui sera allouée à chacun des Co-Chefs de File en proportion du montant des Obligations effectivement placé par chacun d'eux. Les commissions ne seront pas à charge des investisseurs.
Date de paiement	:	19 juin 2009.
Date d'émission	:	19 juin 2009.
Échéance	:	19 juin 2019.
Terme	:	10 ans.
Intérêt	:	4,60 % brut par an à compter du 19 juin 2009 (inclus) jusqu'au 19 juin 2019 (non-inclus). Le rendement actuariel brut s'élève à 4,60 % de la valeur nominale. Les intérêts sont payables à terme échu le 19 juin de chaque année et pour la première fois le 19 juin 2010 sur le numéro de compte bancaire communiqué par l'investisseur à la souscription.
Statut des titres	:	Les titres forment une dette ordinaire, non subordonnée de l'Emetteur. Ces titres seront classés <i>pari passu</i> au même rang que toutes les autres obligations ou tous autres titres de dette de la C.I.W. présents ou futurs, non privilégiés et non subordonnés.
Negative pledge	:	La C.I.W. s'engage, pendant toute la durée des Obligations, jusqu'à la mise en remboursement effective du capital et des intérêts des Obligations, à ne pas grever ses actifs de sûretés réelles ou autres privilèges au profit d'autres créanciers, sauf à en faire bénéficier, à parité de rang, les Obligations. Ce qui précède ne porte toutefois pas préjudice au droit ou à l'obligation de la C.I.W. de grever ou de faire grever ses actifs de sûretés ou de privilèges, tels qu'ils découlent de dispositions impératives d'une loi quelconque applicable, ou de sûretés sur certains actifs dans le seul but de financer ces actifs, ou de sûretés sur des actifs déjà existants au moment où ces actifs sont acquis par la C.I.W.
Motifs de l'Offre et destination du produit de l'émission	:	Le produit net de l'émission sera utilisé par la C.I.W. pour la réalisation de son objet social, à savoir principalement l'investissement par la C.I.W., conjointement avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé, dans des petites et

moyennes entreprises non cotées.

- Cotation** : Les Obligations ne sont pas cotées. Aucune autorisation de négociation sur un marché réglementé ni aucune autre forme d'organisation d'un marché secondaire ne sont prévues.
- Banques Guichet** : Les souscriptions sont reçues uniquement par les banques guichet (ensemble, les « **Banques Guichet** » et chacune, une « **Banque Guichet** ») suivantes où le Prospectus est disponible : Crédit Agricole SA, Dexia Banque SA et Fortis Banque SA.
- Service financier** : Le service financier est assuré par Euroclear Belgium en tant que teneur du registre des titres nominatifs et agissant pour la C.I.W. La C.I.W. est chargée du paiement des intérêts et du remboursement des Obligations sur le compte bancaire communiqué par l'investisseur lors de la souscription. En cas de modification de numéro de compte bancaire, l'investisseur prend lui-même l'initiative d'en informer la C.I.W. Néanmoins, un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 Jours Ouvrables en Belgique précédant une date de paiement.
- Période de souscription** : Du 14 mai 2009 au 12 juin 2009 à 16 heures, sous réserve de clôture anticipée.
- Clôture anticipée** : L'Offre est susceptible d'être clôturée anticipativement. L'Offre pourra être clôturée par les Banques Guichet, en accord avec la C.I.W., i) dès que le nombre total d'Obligations pour lesquelles des ordres auront été valablement introduits atteindra le nombre d'Obligations offertes ou ii) si, passé un délai laissé à l'appréciation de l'Emetteur et des Co-Chefs de file, il apparaît qu'un montant inférieur à 50.000.000 Euro n'a pas été placé ou que les conditions de marché ou tout autre événement affectant l'Offre, ne permettent pas, selon l'opinion de l'Emetteur et des Co-Chefs de File, le succès de l'Offre. Dans ce deuxième cas, une autre offre d'obligations de la C.I.W. avec garantie de la Région wallonne mais sans avantage fiscale, pourra être lancée. (voir *Autres émissions éventuelles*). En cas de clôture anticipée de la période de souscription due à une sursouscription l'allocation des Obligations sera effectuée suivant les critères objectifs d'allocation suivants : (i) les souscriptions d'investisseurs personnes physiques reçues par les Co-Chefs de file seront allouées par priorité et selon le principe "premier arrivé, premier servi"; (ii) ensuite, les souscriptions reçues via des intermédiaires financiers, ainsi que les souscriptions d'investisseurs institutionnels, seront servies par ordre chronologique de réception par les Co-Chefs de file; (iii) au besoin, les souscriptions mentionnées à l'alinéa (ii) ci-dessus seront réduites proportionnellement afin d'atteindre le montant maximum de l'émission. Tout paiement effectué en rapport avec la souscription d'Obligations qui n'ont pas été attribuées, seront remboursés dans les sept jours ouvrables (un jour ouvrable étant un jour où les banques sont ouvertes pour leur activité normale, à Bruxelles) suivant la date de paiement, prenant en compte les arrangements en place entre l'investisseur concerné et l'intermédiaire financier concerné. L'investisseur ne pourra réclamer aucun intérêt sur ces paiements. Les avis à l'intention des investisseurs, relatifs à la clôture anticipée, seront publiés dans au moins deux journaux francophones à grande diffusion en Belgique (selon toute probabilité "Le Soir" et "L'Echo" ou à défaut, dans un autre journal belge à diffusion nationale), ainsi que sur les sites de la C.I.W. et des Banques Guichet.
- Modalités de paiement** : Par le débit d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne en Belgique.
- Remboursement à l'échéance** : Chaque Obligation sera remboursée le 19 juin 2019 à 100 % de sa valeur nominale.
- Remboursement anticipé** : La C.I.W. se réserve le droit, moyennant préavis de 30 jours, de rembourser anticipativement la totalité des Obligations, à tout moment, à leur montant nominal majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, au cas où la C.I.W. se verrait contrainte, afin de garantir le paiement des montants initialement prévus du principal et des intérêts, de payer des montants additionnels suite à une modification des lois et règlements fiscaux belges, ou une modification dans l'application ou l'interprétation de ceux-ci, survenant après la date d'émission des

Obligations.

Représentation des détenteurs d'Obligations : L'assemblée générale des Obligataires représente les détenteurs d'Obligations, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Autres émissions éventuelles : La C.I.W. se réserve le droit de procéder immédiatement ou peu après l'Offre à une deuxième offre d'obligations sans avantage fiscal à la condition et sans que le montant total des deux émissions ne dépasse 150.000.000 Euro. Cette deuxième offre éventuelle ne pourra intervenir qu'après la clôture de l'Offre. Cette deuxième offre éventuelle sera soumise à la publication d'un prospectus séparé. Les conditions de cette deuxième offre éventuelle seront fixées sur la base des conditions de marché prévalant au moment de cette émission, et pourront être plus ou moins favorables que les conditions de l'Offre, étant entendu que la deuxième offre éventuelle ne bénéficiera en aucun cas d'un avantage fiscal.

Droit applicable : Droit belge.

Tribunaux : Seuls les tribunaux de Liège sont compétents pour connaître de tout litige relatif à l'Offre et aux Obligations.

Facteurs de Risque : Avant de prendre leur décision d'investir, il est conseillé aux investisseurs potentiels d'étudier attentivement les risques suivants liés aux Obligations, à la C.I.W. et au Garant et ce, en complément aux autres informations du Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement les facteurs de risque suivants repris dans la section relative aux « Facteurs de risques concernant l'investissement auprès de la C.I.W. » et « Facteurs de risque concernant l'investissement de la C.I.W. dans les PME » :

- Absence ou manque de liquidité des Obligations ;
- Fluctuation des intérêts ;
- Garantie de la Région wallonne ;
- Besoin en capital additionnel ;
- Risques liés à une dissolution ou une liquidation ;
- Risques liés à la responsabilité ;
- Risques liés au statut de la C.I.W. ;
- Dépendance envers des personnes-clé ; embauche et maintien d'un personnel qualifié ;
- Dettes accessoires ;
- Obligations sans sûreté réelle de la part de la C.I.W. ;
- Investissements en Région wallonne ;
- Contrôle interne ;
- Respect des lois et règlements ;
- Législation belge relative à l'insolvabilité ;
- Situation financière des emprunteurs ;
- Investissements dans du capital à risque ;
- Investissement dans les PME et start-ups ;
- Position minoritaire et restrictions de la C.I.W. ;
- Rendement potentiellement insuffisant ; et
- Manque de liquidité des investissements.

Avant de prendre leur décision d'investir, les investisseurs potentiels sont invités à étudier attentivement les facteurs de risque dans le Prospectus. Les risques et incertitudes décrits dans le Prospectus ne sont pas les seuls risques et incertitudes ayant un effet sur les Obligations. D'autres risques et incertitudes inconnus ou considérés comme accessoires à la date du Prospectus peuvent également avoir un effet dommageable sur les opérations de la C.I.W. ou la capacité à effectuer des paiements dans le cadre des Obligations ou d'autres dettes existantes. En cas de doute quant aux risques, les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier spécialisé ou, le cas échéant, à renoncer à cet investissement.

Frais à charge des : Aucun.

investisseurs

Régime fiscal et avantage fiscal possible

: Selon la législation fiscale belge actuelle, les revenus d'Obligations sont qualifiés d'intérêts et sont soumis, en principe, à une retenue à la source (précompte mobilier) à un taux de 15% du montant brut de ces revenus. Ce précompte mobilier est selon le cas libératoire ou imputable. Dans le chef des sociétés belges, les intérêts sont par ailleurs imposables au taux de 33,99%. Le régime fiscal d'application pour les investisseurs belges est décrit dans la Section 4 du Chapitre III « Informations concernant les Obligations ». Concernant l'avantage fiscal, les personnes physiques résidentes de la Région wallonne peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 3,10% du montant net affecté par le contribuable à la souscription d'Obligations. Le montant net affecté prend en compte le montant brut versé diminué des commissions et taxes, et à concurrence d'un montant maximum de 2.500 euros par période imposable et par personne physique. Cette réduction d'impôt est attribuée pour quatre exercices d'imposition consécutifs à condition que :

- la personne physique soit résidente de la Région wallonne au premier janvier de chacun des exercices d'imposition pour lequel elle prétend à la réduction d'impôt, et
- pour chacun des exercices d'imposition pour lesquels elle prétend à la réduction d'impôt, la personne physique ait détenu les titres de manière ininterrompue durant toute la période imposable. Pour le premier exercice, la période prise en compte court de la souscription jusqu'à la fin de la période imposable.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt des personnes physiques après tous les autres éléments déductibles sur l'impôt et non remboursables. Un éventuel excédent de réduction d'impôt qui apparaîtrait en raison d'une insuffisance de base imposable n'est pas remboursé ni reporté. Les investisseurs sont priés de s'informer plus amplement concernant cette réduction d'impôt, notamment par la lecture du Décret.

Informations sur la C.I.W. et sur le Garant

: Un descriptif de la C.I.W. et de la Région wallonne se trouve dans le chapitre I intitulé « Informations concernant la C.I.W. et du Garant » du Prospectus. Certains extraits des textes réglementaires ont été repris dans les Annexes au Prospectus.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	7
LEXIQUE	9
IMPORTANTES OBSERVATIONS	11
AVERTISSEMENT PREALABLE	11
APPROBATION DE LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES	11
PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES ET COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT CHARGES DU CONTROLE LEGAL	11
Personnes responsables du prospectus	11
Contrôleurs légaux des comptes	12
DÉCLARATIONS PREVISIONNELLES	12
RESTRICTIONS A L'OFFRE	12
Restrictions générales	12
Espace Economique Européen (à l'exception de la Belgique).....	12
FACTEURS DE RISQUES	14
FACTEURS DE RISQUE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA C.I.W.	14
FACTEURS DE RISQUE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DE LA C.I.W. DANS LES PME	16
CHAPITRE I : INFORMATIONS CONCERNANT LA C.I.W. ET LE GARANT	18
1. PRESENTATION GENERALE.....	18
Les enjeux	18
Les principes de base	18
Statut de la C.I.W.....	18
Participation citoyenne	18
Avantage fiscal	19
Investissements dans les PME	19
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA C.I.W.	19
2.1 Histoire et évolution de la C.I.W.	19
2.1.1 Dénomination.....	19
2.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la C.I.W.....	19
2.1.3 Date de constitution, forme juridique et durée.....	19
2.1.4 Siège social	19
2.2 Investissements	19
2.2.1 Politique d'investissement	19
2.2.2 Comités d'investissement et d'orientation	20
3. INFORMATIONS CONCERNANT LA GARANTIE ET LE GARANT	20
3.1.1 Informations concernant la Garantie	20
3.1.2 Informations concernant le Garant	20
4. CAPITAL DE LA C.I.W.	21
5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	21
5.1 Conseil d'administration	21
5.2 Comité exécutif-gestion journalière.....	23
5.3 Surveillance	23
5.4 Conflits d'intérêts dans les organes de la C.I.W.	24
5.5 Déclaration en ce qui concerne le régime de gouvernement d'entreprise	24
6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	24
7. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PARTIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA C.I.W.	24
7.1 Informations financières et états financiers.....	24
7.2 Procédures judiciaires ou d'arbitrage.....	24
7.3 Changement significatif de la situation financière ou commerciale.....	24
8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	25
8.1 Acte constitutif et statuts.....	25
8.2 Contrats importants.....	25
9. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERT ET DECLARATIONS D'INTERETS.....	25
10. TRANSPARENCE	25

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	26
CHAPITRE II : INFORMATIONS CONCERNANT L’OFFRE.....	27
1. RAISONS DE L’OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	27
2. CONDITIONS DE L’OFFRE.....	27
2.1 Conditions de l’Offre modalités d’une demande de souscription	27
2.1.1 Conditions de l’Offre	27
2.1.2 Montant nominal de l’emprunt	27
2.1.3 Date d’échéance	27
2.1.4 Délai – Procédure de souscription.....	27
2.1.5 Date et modalités de paiement	27
2.1.6 Réduction	28
2.1.7 Montant minimum	28
2.1.8 Livraison	28
2.1.9 Modalités de publication.....	28
2.1.10 Législation et tribunaux compétents	28
2.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	28
2.3 Fixation du prix d’émission	29
2.4 Placement et service financier.....	29
3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	29
4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L’EMISSION.....	29
CHAPITRE III : INFORMATIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS.....	30
1. L’EMISSION.....	30
2. LES CONDITIONS DES OBLIGATIONS.....	30
2.1 Montant nominal.....	30
2.2 Type et catégorie des Obligations – Identification.....	30
2.3 Forme	30
2.4 Devise	30
2.5 Classement.....	30
2.6 Sûreté négative (negative pledge).....	30
2.7 Exigibilité anticipée	31
2.8 Droits	31
2.9 Taux d’intérêt nominal.....	31
2.11 Date d’échéance - Remboursement.....	32
2.11.1 Remboursement à l’échéance.....	32
2.11.2 Rachat et annulation.....	32
2.11.3 Remboursement par anticipation.....	32
2.12 Rendement	32
2.13 Avis aux obligataires.....	32
2.14 Représentation.....	32
2.15 Date d’émission	33
2.16 Restrictions	33
2.10 Législation et tribunaux compétents	33
3. FRAIS DE L’EMISSION	33
4. RESUME DE CERTAINS ASPECTS FISCAUX LIES A L’OFFRE Des OBLIGATIONS	33
4.1 Généralités	33
4.2 Régime fiscal belge des Obligations	34
4.3 Réduction d’impôt	35

ANNEXES

LEXIQUE

Dans ce Prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Arrêtés du Gouvernement wallon	:	(1) L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse (« l'arrêté du Gouvernement n° 1 », dont un extrait est repris en Annexe C) ; (2) L'arrêté du 8 mai 2009 du Gouvernement wallon portant approbation de l'émission d'obligations par la Caisse d'Investissement de Wallonie et leur accordant la garantie régionale (« l'arrêté du Gouvernement n° 2 », dont un extrait est repris en Annexe D) ; et (3) L'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon portant approbation des statuts de la Caisse d'Investissement de Wallonie (« l'arrêté du Gouvernement n° 3 », dont un extrait est repris en Annexe E).
Banques Guichet	:	Crédit Agricole SA, Dexia Banque SA et Fortis Banque SA.
CBFA	:	La Commission bancaire, financière et des assurances.
Co-Chef de File	:	Crédit Agricole SA, Dexia Banque SA et Fortis Banque SA.
C.I.W.	:	La Caisse d'Investissement de Wallonie, une société anonyme de droit public belge dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Destenay 13.
Date d'échéance	:	19 juin 2019.
Décret	:	Le décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse. Un extrait est repris en Annexe B .
Directive européenne relative à la fiscalité de l'épargne	:	Directive 2003/48/CE du conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.
Directive Prospectus	:	Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.
Garant	:	La Région wallonne.
Garantie	:	La garantie de la Région wallonne en faveur des Obligations émises par la C.I.W. telle que décrite dans l'arrêté du gouvernement n° 1 et 2.
Gouvernement	:	Le Gouvernement wallon, le pouvoir exécutif de la Région wallonne.
Jour Ouvrable	:	Tout jour durant lequel les banques sont ouvertes en Belgique.
Obligataires	:	Les détenteurs des Obligations.
Obligations	:	Les Obligations telles que définies au chapitre III du Prospectus.

Offre	:	Offre publique de souscription en Belgique des Obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire de maximum 150.000.000 EUR avec la garantie irrévocable de la Région wallonne.
Période de Souscription	:	La période mentionnée au chapitre II, point 2.1.4. du Prospectus.
Personnes physiques	:	Les personnes physiques assujetties en Belgique à l'impôt des personnes physiques (et les personnes physiques qui ont en Belgique le siège de leur fortune ou qui sont assimilées à des résidents fiscaux belges).
PME	:	Petites et moyennes entreprises.
Prospectus	:	Le présent document ainsi que son résumé et ses Annexes.
Région wallonne	:	La Région wallonne, une des trois régions (la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande étant les deux autres) qui constituent le système fédéral belge, ensemble avec les trois communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. Elle est constituée des provinces du Brabant-Wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.
Règlement (CE) n° 809/2004	:	Règlement (CE) N° 809/2004 de la commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.
SOGEPA	:	La Société Wallonne de Gestion et de Participations, une société anonyme de droit public belge dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard d'Avroy 38.
SOWALFIN	:	La Société Wallonne de Financement et de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises, une société anonyme de droit public belge dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Destenay 13.
S.R.I.W.	:	La Société Régionale d'Investissement de Wallonie, une société anonyme de droit public belge dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Destenay 13.

IMPORTANTES OBSERVATIONS

AVERTISSEMENT PREALABLE

Le présent Prospectus destiné au marché belge a été établi pour préciser les termes de l'Offre publique en Belgique des Obligations. Lorsque les investisseurs potentiels prennent une décision d'investissement dans les Obligations, ils doivent se baser sur leur propre examen de la C.I.W., des conditions des Obligations ainsi que conditions de l'Offre publique, en prenant en compte, entre autres, les avantages et les risques liés à un tel investissement. Les investisseurs doivent eux-mêmes évaluer, le cas échéant avec leurs propres conseillers, si les Obligations sont adaptées à leur situation personnelle, compte tenu entre autres de leurs revenus et de leur situation patrimoniale personnelle.

Les résumés et descriptions de dispositions légales, de principes comptables ou de comparaisons de tels principes, formes juridiques de sociétés ou relations contractuelles figurant dans le Prospectus sont fournis à titre exclusivement informatif et ne peuvent en aucun cas être interprétés comme des conseils d'investissement, juridiques ou fiscaux pour des investisseurs potentiels. Ceux-ci sont invités à consulter leur propre conseiller, leur propre comptable ou d'autres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à la souscription des Obligations.

Les investisseurs sont seuls responsables de l'analyse et de l'évaluation des avantages et risques liés à la souscription des Obligations. Toute décision d'investissement dans les Obligations doit reposer sur une étude exhaustive de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui serait de nature à influencer l'évaluation des Obligations pendant la période de souscription fera l'objet d'un supplément au Prospectus. Ce supplément sera publié conformément aux modalités de publication du Prospectus (décrites dans la section ci-après).

Les investisseurs qui, avant la publication du supplément au Prospectus, ont acheté ou souscrit des titres, ont le droit de retirer leur souscription pendant au moins deux Jours Ouvrables après la publication de ce supplément.

APPROBATION DE LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES

Le présent Prospectus, a été approuvé par la CBFA le 11 mai 2009, en application de l'article 16, §2 et de l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de la C.I.W. ou du Garant. Le Prospectus a été établi conformément aux schémas prévus dans les annexes IV, V, VI, XVII et XIX au Règlement (CE) n° 809/2004.

PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES ET COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT CHARGES DU CONTROLE LEGAL

Personnes responsables du prospectus

La Caisse d'Investissement de Wallonie, société anonyme de droit public belge dont le siège social est situé avenue Destenay 13, à Liège (la «C.I.W.»), assume la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus (dans les limites indiquées ci-dessous). Le Garant assume la responsabilité de l'information concernant le Garant contenue dans le chapitre I, 3.1.2. du présent Prospectus (dans les limites indiquées ci-dessous).

La C.I.W. atteste que, après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour le garantir et pour autant qu'elles lui soient connues, les données dans le Prospectus sont conformes à la réalité et qu'aucune information susceptible de modifier la portée du Prospectus n'a été omise.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou faire des déclarations autres que celles qui sont contenues dans le Prospectus et de telles informations ou déclarations ne peuvent en aucun cas être réputées avoir été autorisées par la C.I.W. La diffusion du Prospectus et, le cas échéant, d'un supplément à ce Prospectus, à quelque moment que ce soit, n'implique pas que toutes les informations qu'il contient soient encore exactes après la date du Prospectus et n'implique en aucun cas que la situation de la C.I.W. n'a pas été modifiée depuis cette date.

Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs, en langue française, au siège social de la C.I.W. Il comprend un résumé traduit en néerlandais. Il peut également être obtenu gratuitement auprès des Co-Chefs de

File et Banques Guichet. Il est également disponible sur le site internet de la C.I.W. (www.wallonie.be) et des Co-Chefs de File (www.fortisbanking.be/émissions, www.dexia.be et www.credit-agricole.be).

Contrôleurs légaux des comptes

La C.I.W. ayant été constituée le 17 avril 2009, elle n'a pas encore établi de comptes annuels. S.C.R.L. Deloitte, Réviseur d'entreprises, représentée par Monsieur Yves Dehogne, dont le siège social est établi à la Berkenlaan 8B 1831 Diegem a été proposée par le conseil d'administration de la C.I.W. du 29 avril 2009 et sera nommé lors de la prochaine assemblée générale de la C.I.W.

DÉCLARATIONS PREVISIONNELLES

Ce Prospectus contient des déclarations prévisionnelles, dont des déclarations sur les convictions et les prévisions de la C.I.W. et des déclarations concernant des projections et des objectifs pour l'avenir. Ces déclarations reposent sur les prévisions, les estimations, les hypothèses et les projections actuelles de la C.I.W., ainsi que sur ses prévisions concernant divers événements et diverses circonstances.

Les déclarations prévisionnelles comportent nécessairement des risques et des incertitudes et n'ont de valeur qu'à la date où elles sont faites. La C.I.W. ne s'engage nullement à les ajuster ou à les actualiser, sauf si la loi belge l'exige. La C.I.W. avertit les investisseurs potentiels qu'en raison d'un certain nombre de facteurs importants, les résultats ou conséquences réels peuvent fortement varier des résultats et conséquences décrits dans les déclarations prévisionnelles. Ces facteurs comprennent, entre autres, les suivants: les développements macro-économiques, les développements de la réglementation et d'autres facteurs décrits dans ce Prospectus, et notamment dans la section "Facteurs de risque".

RESTRICTIONS A L'OFFRE

Restrictions générales

Le Prospectus concerne l'Offre publique des Obligations en Belgique uniquement.

Chacune des banques apparaissant au dos du Prospectus disposera des autorisations requises pour ses opérations relatives à l'Offre et la vente d'Obligations, ainsi que la diffusion du Prospectus et toute forme de publicité ou toute autre information ayant trait à l'Offre et aux Obligations, et respectera toute législation et réglementation applicable dans chaque disposition.

La diffusion de ce Prospectus, ainsi que l'Offre et la vente des Obligations par le biais du Prospectus, sont, dans certains pays, limitées par des dispositions légales ou réglementaires. Toute personne en possession du Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de telles restrictions, et de s'y conformer.

Le Prospectus ne peut pas être utilisé pour, ou dans le cadre de, et ne constitue en aucun cas, une Offre de vente ou une invitation à souscrire ou acheter les Obligations offertes dans le cadre du Prospectus, dans tout pays dans lequel pareille Offre ou invitation serait illégale. Chaque Banque Guichet s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'Offre et à la vente des Obligations, dans chacun des pays où ces Obligations seraient placées.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933 et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, ni à des personnes américaines (« U.S. persons ») (telles que définies par le U.S. Securities Act) ou pour leur compte ou bénéfice, sauf dans le cadre de transactions dispensées d'enregistrement ou pour lesquelles aucun enregistrement n'est requis en application du U.S. Securities Act. Les Obligations sont soumises aux exigences du droit fiscal américain et ne peuvent être offertes, vendues ou livrées aux États-Unis ou à des personnes américaines, sauf dans le cas d'une opération autorisée par la réglementation fiscale américaine.

Espace Economique Européen (à l'exception de la Belgique)

Dans tout État membre de l'Espace Économique Européen – à l'exception de la Belgique – ayant transposé la Directive Prospectus, les Obligations ne peuvent être offertes qu'aux personnes suivantes : (a) aux entités réglementées opérant sur les marchés financiers (en ce compris les établissements de crédit, les entreprises

d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières) ainsi qu'aux entités, même non réglementées, dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ; (b) aux gouvernements nationaux et régionaux, aux banques centrales et aux organisations internationales et supranationales (telles que le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organisations internationales similaires) ; (c) aux entreprises qui remplissent au moins deux des trois critères suivants : (i) un nombre moyen de salariés au moins égal à 250 personnes au cours du dernier exercice ; (ii) un total du bilan au moins égal à 43.000.000 EUR et (iii) un chiffre d'affaires net annuel au moins égal à 50.000.000 EUR, tel que ces informations apparaissent dans leurs derniers comptes annuels ou consolidés ; (d) à moins de 100 personnes morales ou physiques (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) ; (e) ainsi que dans toutes autres circonstances qui ne nécessitent pas la publication par l'Emetteur d'un prospectus conformément à l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de ce paragraphe, l'expression « offre au public » signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition peut être modifiée dans chaque Etat membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

FACTEURS DE RISQUES

L'importance des facteurs de risque auxquels est exposé un investissement auprès de la C.I.W., tels que présentés ci-dessous, doit être appréciée en relation avec l'existence de la garantie fournie par la Région wallonne grâce à laquelle le montant principal investi en Obligations est garanti à cent pour cent (100%).

Pour de plus amples informations sur la garantie fournie par la Région wallonne, les investisseurs sont renvoyés au point 3 du Chapitre I de ce Prospectus qui en traite.

Nonobstant cette garantie, les investisseurs doivent être conscients des facteurs de risque associés à la souscription des Obligations.

Les principaux facteurs de risque auxquels est actuellement confrontée la C.I.W. sont présentés ci-dessous. Les investisseurs potentiels doivent soigneusement prendre en considération les facteurs de risque décrits ci-dessous ainsi que les autres informations contenues dans ce Prospectus avant de souscrire aux Obligations. Si un des risques suivants se produit, les activités ou la situation financière de la C.I.W. pourraient en être gravement affectées.

La C.I.W. a pris – et continuera à prendre – les mesures nécessaires afin de maîtriser le plus efficacement possible ces risques. Il n'existe cependant aucune garantie que ces mesures s'avèrent suffisantes et complètes pour faire face à toutes les éventualités. C'est pourquoi il ne peut être totalement exclu que certains de ces risques se réaliseront et pourraient ainsi avoir un impact éventuel, entre autres, sur les activités, le chiffre d'affaires, la position financière et les résultats de la C.I.W.

Les risques et incertitudes décrits ci-après ne sont pas les seuls risques et incertitudes ayant un effet sur la C.I.W. ou les Obligations. D'autres risques et incertitudes inconnus ou considérés comme accessoires à la date du Prospectus peuvent également avoir un effet dommageable sur la capacité à effectuer des paiements dans le cadre des Obligations et d'autres dettes existantes ou peuvent exercer une influence négative sur la C.I.W. ou sur la valeur des Obligations.

En outre, d'autres facteurs de risque non décrits dans ce Prospectus et dont la C.I.W. n'a pas et ne peut pas raisonnablement avoir connaissance à ce jour (sans préjudice de l'existence et de la mise en œuvre de la garantie de la Région wallonne telle que décrite au point 3 du Chapitre I ci-dessous).

Les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier, juridique et/ou fiscal spécialisé ou, le cas échéant, à renoncer à cet investissement.

FACTEURS DE RISQUE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA C.I.W.

Absence ou manque de liquidité des Obligations

Il n'y a pas de marché pour la négociation des Obligations. En outre, la C.I.W. ne donne aucune garantie que les Obligations seront négociées dans le futur sur un marché réglementé ou sur une autre plateforme de négociation. Aucune mesure n'a été prise à cet effet à ce jour. Cela signifie que l'investisseur n'a quasiment pas ou n'a qu'une possibilité de sortie intermédiaire limitée avant l'échéance des Obligations.

Les investisseurs doivent déterminer eux-mêmes si la durée des Obligations correspond à l'horizon d'investissement qu'ils envisagent pour le montant à investir.

Fluctuations des intérêts

Les Obligations procurent un intérêt fixe jusqu'à l'échéance. Une augmentation des taux d'intérêt sur le marché peut donc avoir un effet négatif sur le prix théorique (car il n'y a pas de marché pour la négociation des Obligations) des Obligations sur le marché.

Garantie de la Région wallonne

La garantie de la Région wallonne est soumise au respect de certaines formalités et modalités d'exécution. Celles-ci sont exposées en détail dans le Décret ainsi que dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement n° 1 (repris en **Annexe C**) et dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement n° 2 (repris en **Annexe D**), et sont également résumées au point 3 du Chapitre I du présent Prospectus. La garantie ne couvre que la valeur nominale des Obligations et dès lors ne couvre pas les intérêts. Le risque de crédit pour les investisseurs dépendra donc également de cette garantie. Tous les risques qui s'appliquent à une émission par la Région wallonne s'appliquent également à cette émission. Les risques qui s'appliquent à cette émission doivent être lus et interprétés à cette lumière.

Besoin en capital additionnel

Il n'est pas certain que la C.I.W. soit en mesure d'évaluer de manière précise les besoins futurs en capital nécessaire à son développement futur ou qu'elle soit en mesure de prévoir si des moyens supplémentaires de financement seront mis à sa disposition, provenant le cas échéant d'autres sources de financement. Il ne peut en outre être assuré que la direction de la C.I.W. n'aura pas besoin, en raison des investissements qu'elle entend réaliser, des coûts liés à ces investissements, en ce compris les possibles coûts de restructuration ou d'avis d'ordre juridique, financier ou comptable, de moyens supplémentaires par rapport à ceux qui auront déjà été budgétisés. Bien que la C.I.W. soit résolue à constituer des réserves, il n'est pas certain qu'elle dispose d'assez de moyens afin de réaliser les investissements envisagés. Si la C.I.W. ne parvient pas à réaliser les investissements escomptés, il pourrait en résulter la perte d'une chance de prendre une participation dans une entreprise cible florissante.

Risques liés à une dissolution ou une liquidation

En vertu du droit belge, il est possible que la C.I.W. procède à sa propre dissolution et liquidation, que ce soit de manière forcée ou volontaire. Dans ce cas, la garantie de la Région wallonne pourra être activée, dans les conditions prévues point 3 du Chapitre I du présent Prospectus, mais uniquement après que la dissolution ait eu lieu.

Risques liés à la responsabilité

Bien que la C.I.W. cherche à contracter des assurances spécifiques contre les risques liés à la responsabilité, il ne peut être totalement exclu que certains actifs de la C.I.W. soient exposés aux actions des créanciers des PME et start-ups dans lesquelles la C.I.W. investit. Le fait que la C.I.W. puisse en partie être tenue de certaines des dettes des entreprises dans lesquelles elle investit pourrait influencer de manière négative les fonds disponibles pour rémunérer les détenteurs d'Obligations.

Risques liés au statut de la C.I.W.

La C.I.W. est un fonds d'investissement établi sous le bénéfice de l'article 4, al. 2, 2° de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et ne peut pas être considérée comme un établissement de crédit. Dès lors, la C.I.W. n'adhère à aucun système collectif de protection des dépôts et les investisseurs dans la C.I.W. ne bénéficient pas d'une protection du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers.

Dépendance envers des personnes-clé ; embauche et maintien d'un personnel qualifié

Le succès futur de la C.I.W. dépend en grande partie de la continuité des services assurés par le management de la C.I.W., et la perte d'un ou de plusieurs de ses managers pourrait avoir un effet négatif sur les activités, le résultat d'exploitation et la situation financière de la C.I.W. Le succès de la C.I.W. dépendra également de la possibilité, le cas échéant, de déceler, d'attirer, d'engager, de garder et de motiver du personnel de direction qualifié. La concurrence actuelle pour engager ce type de personnel est intense, et il ne peut être garanti que la C.I.W. sera en mesure d'engager ou de garder le personnel nécessaire au développement de ses activités.

Dettes accessoires

Dans le futur, la C.I.W. pourrait choisir d'augmenter le poids de sa dette, ce qui pourrait entraîner des difficultés pour la C.I.W. de satisfaire à ses obligations dans le cadre des Obligations ou entraîner une baisse du prix théorique des Obligations sur le marché. Les conditions générales des Obligations ne prévoient pas de limite au montant des dettes non garanties que la C.I.W. peut contracter. Si la C.I.W. contracte des dettes accessoires, cela peut avoir des conséquences importantes pour vous en tant que détenteur d'Obligations. C'est ainsi qu'il peut devenir plus difficile pour la C.I.W. de satisfaire à ses obligations liées aux Obligations, ce qui peut entraîner une baisse du prix théorique des Obligations sur le marché.

Obligations sans sûreté réelle de la part de la C.I.W.

Le droit à recevoir des paiements pour les Obligations n'est pas garanti par des sûretés réelles fournies par la C.I.W. et sera subordonné aux dettes de la C.I.W. garanties par des sûretés réelles fournies par la C.I.W. Les Obligations sont des obligations non subordonnées, directes et inconditionnelles de la C.I.W. ; elles ne sont pas garanties par des sûretés réelles fournies par la C.I.W. Les Obligations seront de fait « subordonnées » aux dettes privilégiées garanties par des sûretés réelles fournies par la C.I.W. que la C.I.W. peut contracter en fonction de la valeur, de la validité et de la priorité des droits de gage par lesquels l'actif garantit la dette. En cas de liquidation, dissolution, réorganisation, faillite ou procédure similaire, volontaire ou non, les détenteurs de dettes garanties par des sûretés réelles fournies par

la C.I.W. auront droit à un paiement sur l'actif garantissant ces dettes, avant que l'actif ne puisse être employé pour effectuer des paiements relatifs aux Obligations.

Investissements en Région wallonne

La C.I.W. se destine à investir exclusivement dans des entreprises qui s'engagent à conserver ou à transférer leur siège d'exploitation en Région wallonne. La C.I.W. réalisera donc ses investissements exclusivement en Région wallonne. En raison de cette limitation d'ordre géographique, il ne peut être garanti que les moyens mis à la disposition de la C.I.W. pourront être investis en totalité. Les résultats de la C.I.W. seront, en outre, en grande partie dépendants de l'économie wallonne. Si, pour l'une ou l'autre raison, des changements devaient intervenir dans le climat entrepreneurial en Wallonie, à la suite duquel il deviendrait difficile de réaliser des investissements rentables, cela pourrait compliquer l'action de la C.I.W.

Contrôle interne

Un contrôle interne efficace du rapport financier est indispensable pour fournir une sûreté raisonnable en ce qui concerne les rapports financiers de la C.I.W. et pour prévenir efficacement la fraude. Le contrôle interne des rapports financiers ne peut éviter ou détecter toutes les inexactitudes en raison des restrictions propres au contrôle comme la possibilité d'erreurs humaines, la tromperie ou le contournement des contrôles ou des fraudes. C'est pourquoi même un contrôle interne efficace ne peut fournir qu'une sûreté raisonnable en ce qui concerne la préparation et la présentation honnête des comptes annuels.

Respect des lois et règlements

Différents aspects des activités de la C.I.W. sont soumis à des lois et des règlements fédéraux, régionaux, nationaux et locaux au Wallonie et en Belgique et éventuellement même dans d'autres pays. Ces lois et règlements sont susceptibles d'être modifiés. Le respect de ces lois et règlements peut entraîner des frais supplémentaires ou peut entraîner des dépenses de capital susceptibles d'influencer négativement les possibilités de la C.I.W. à effectuer des activités prévues.

Législation belge relative à l'insolvabilité

La C.I.W. est constituée et a son siège social statutaire en Belgique et peut, par conséquent, être soumise à la législation et aux procédures relatives à l'insolvabilité en Belgique, y compris à la loi belge sur les cessions frauduleuses (*actio pauliana*) pour la protection des créanciers.

FACTEURS DE RISQUE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DE LA C.I.W. DANS LES PME

Situation financière des emprunteurs

Le produit net de l'émission des Obligations sera utilisé par la C.I.W. pour la réalisation de son objet social. Cela comprend contribuer au financement d'emprunts au profit de PME. Les investisseurs sont donc exposés à la situation financière des emprunteurs des sommes de la C.I.W. Si la situation financière des emprunteurs devait s'aggraver, et si ces sommes n'étaient pas disponibles dans le cadre de la garantie de la Région wallonne, les détenteurs des Obligations peuvent subir d'importantes conséquences négatives directes, avec la perte de tout ou une partie de leur investissement en cas de liquidation ou de faillite des emprunteurs.

Investissements dans du capital à risque

Les entreprises cibles pourraient être confrontées à un manque de liquidités, empêchant dès lors leur développement et leur expansion. Elles pourraient, en outre, avoir à faire à une concurrence intense, en ce compris une concurrence de la part d'entreprises disposant de moyens financiers plus importants, de plus de moyens pour le développement, la production, le marketing et la prestation de services, de plus de moyens afin de réagir en fonction du marché, et de plus de personnel technique et de direction qualifiés. Cette concurrence accrue pourrait engendrer une réduction des marges bénéficiaires, une perte de parts de marchés et/ou une diminution de la valeur de portefeuille de l'entreprise concernée. Les entreprises pourraient aussi courir un risque élevé en raison du caractère désuet qu'acquerraient rapidement leurs produits parce que le marché dans lequel ces entreprises sont actives est caractérisé par des évolutions technologiques rapides, des standards de produits changeants, la succession rapide de nouveaux produits et services, l'adaptation rapide à de nouveaux et meilleurs produits ou les besoins changeants des consommateurs.

Investissements dans les PME et start-ups

Les investissements envisagés par la C.I.W. comportent certains risques. Ceux-ci sont liés à la nature et aux objectifs des investissements, à savoir que ce sont des investissements dans des PME et des start-ups. Certains des risques principaux ou facteurs augmentant les risques sont les suivants :

- Les investissements dans des PME et des start-ups peuvent engendrer des risques plus élevés, de par le fait que ces types de titres peuvent être moins liquides que la moyenne ;
- Les PME et les start-ups peuvent se trouver à un stade moins avancé du développement de leur gamme de produits et/ou se trouver dans une phase de croissance. La valeur de l'investissement peut alors être dépendante du succès du produit ou de la manière dont il sera développé ;
- Si le développement d'un ou de plusieurs produit(s) venait à mal tourner, l'entreprise pourrait rencontrer des difficultés financières et être contrainte d'attirer des fonds supplémentaires ;
- Il est également possible que, le temps qu'un produit arrive sur le marché, ses caractéristiques techniques soient déjà désuètes ;
- Les PME et start-ups ne disposent la plupart du temps pas de produits existants et déjà installés sur le marché, susceptibles de générer du cash flow de manière continue. Si les produits qu'elles développent n'ont pas de succès ou que les ventes des produits existants sont décevantes, la C.I.W. pourrait se trouver en difficulté plus rapidement que les multinationales déjà présentes sur le marché.

Bien que le fait d'investir dans les actions de PME émergentes puisse générer un rendement supérieur à la moyenne si elles sont florissantes, il existe également un risque que ces entreprises ne percent pas, et que la valeur desdites actions diminue de manière significative. Investir dans la C.I.W. peut, en cela, s'avérer plus risqué qu'un investissement dans des entreprises qui investissent à leur tour dans des entreprises de taille plus importante ou qui sont déjà mieux implantées.

Position minoritaire et restrictions de la C.I.W.

Il faut également tenir compte du fait que la C.I.W. sera en principe un actionnaire minoritaire des sociétés dans lesquelles elle investit, et il ne lui sera donc pas toujours facile de réaliser sa participation, le cas échéant, aux meilleures conditions. Par ailleurs, il y a des limites ou des restrictions aux investissements que la C.I.W. peut effectuer en sorte que la C.I.W. pourrait ne pas être en mesure d'investir ou d'investir davantage dans des entreprises florissantes.

Rendement potentiellement insuffisant

Les investissements effectués par la C.I.W. seront, entre autres, dépendants des risques liés au marché et aux produits. Nonobstant l'évaluation consciencieuse qui sera effectuée par la C.I.W. ou sous son contrôle avant d'investir dans les entreprises cibles, il se pourrait que ses investissements échouent pour différentes raisons que la C.I.W. n'est actuellement pas en mesure de prévoir.

Manque de liquidité des investissements

Les limites en termes de liquidité, lock-ups et autres restrictions légales ou contractuelles à la vente des participations prises à l'occasion des investissements pourraient entraîner un ralentissement de cette vente ou une diminution du rendement escompté qui aurait, dans d'autres circonstances, pu être réalisé.

CHAPITRE I : INFORMATIONS CONCERNANT LA C.I.W. ET LE GARANT

I. PRESENTATION GENERALE

Les enjeux

Les autorités wallonnes font face à plusieurs enjeux en même temps :

- une demande croissante du public pour des produits et placements qui garantissent de recouvrer le capital investi ;
- la crise de confiance de certains épargnants privés dans le système bancaire qui risquent de s'éloigner des circuits de placement de l'épargne traditionnels ; et
- le risque pour certaines PME wallonnes saines de se trouver confrontées à une difficulté accrue d'accès aux crédits pour financer leurs investissements et leur développement.

C'est dans ce contexte, qu'il a été décidé de créer, par voie de décret, un fonds d'investissement stratégique, dénommé Caisse d'Investissement de Wallonie (en abrégé C.I.W.), qui pourra faire appel public à l'épargne.

La C.I.W. a pour mission de mobiliser l'épargne des citoyennes et citoyens wallons en vue d'un renforcement stratégique et significatif de l'économie durable dans la Région wallonne.

Les autorités wallonnes estiment que la création de la C.I.W. permet de répondre efficacement aux diverses attentes précitées auxquelles elles doivent actuellement répondre. La création de la C.I.W. permet de disposer au niveau régional d'un outil performant d'une part, de collecte et de sécurisation de l'épargne publique, en particulier en cas de dégradation continue dans les prochains mois des conditions de sécurisation et de rémunération de l'épargne publique, et d'autre part de support financier au développement des entreprises. Elle permet aussi de soutenir à plus long terme les PME wallonnes dans leur développement.

Les principes de base

Les principes de base de la C.I.W. sont :

- une participation citoyenne la plus large ;
- un avantage fiscal pour les particuliers investissant dans la C.I.W. ;
- une garantie par la Région wallonne du capital investi ;
- une rémunération du capital conforme au marché ; et
- l'affectation des fonds collectés au développement économique durable de la Région wallonne par le biais d'un investissement dans les PME wallonnes selon une approche de cofinancement.

Statut de la C.I.W.

La C.I.W. est une société spécialisée d'intérêt public de la Région wallonne au sens de l'article 22, §1er, alinéa 1er, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement. Conformément à l'article 2, §6 du Décret, la C.I.W. peut faire appel public à l'épargne et dans ce cadre émettre des emprunts obligataires. Hormis les dérogations résultant des dispositions du Décret, la C.I.W. est régie à titre supplétif par le Code des sociétés et ses arrêtés d'exécution ainsi que par les articles 22 à 41 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

Participation citoyenne

La participation citoyenne sera assurée par un appel à l'épargne du public. Dans le contexte actuel, la C.I.W. souhaite proposer aux investisseurs un produit financier sûr couplé, pour l'investisseur particulier wallon, à un avantage fiscal. Elle a dès lors estimé qu'un produit de type obligataire assorti d'un rendement fixe est probablement le véhicule le plus approprié. Toutefois d'autres formes pourraient à l'avenir être envisagées comme des obligations à rendement

variable, des actions, etc. La C.I.W. pourra faire appel public à l'épargne, selon les conditions et les modalités fixées par le Gouvernement.

Avantage fiscal

Les particuliers résidant en Wallonie bénéficieront également d'un abattement fiscal, qui prendra la forme d'une réduction de l'impôt des personnes physiques (le régime fiscal est décrit au point 4 du Chapitre III ci-dessus).

Investissements dans les PME

La C.I.W. a principalement pour objet de promouvoir, conjointement avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé, les investissements dans des petites et moyennes entreprises non cotées. La C.I.W. pourra notamment, en vue de favoriser la réalisation de son objet social, conclure tout contrat d'association, constituer une filiale, acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, souscrire des emprunts obligataires, octroyer des prêts ainsi que créer et gérer des fonds d'investissement spécialisés.

Plusieurs sociétés internes (art. 48 du Code des sociétés) seront constituées par la C.I.W. et des sociétés anonymes d'intérêt public (telles que la SOWALFIN, la SRIW, etc.). Chaque société anonyme d'intérêt public concernée agirait au sein de la société interne ainsi constituée en tant qu'associé-gérant, tandis que la C.I.W. ne serait qu'un simple associé. La C.I.W. comptabilisera des participations dans les sociétés internes, lesquelles accorderont principalement des prêts subordonnés. Les décisions d'octroi des prêts seront nécessairement partagées avec ce partenaire extérieur, et formalisée par l'intervention d'une société interne. Ce seront dès lors les sociétés anonymes d'intérêt public, en tant qu'associé-gérant, qui consentiront en nom propre les prêts aux PME wallonnes.

L'activité de la C.I.W. s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une politique d'intérêt général, notamment de développement régional. La C.I.W. sera particulièrement attentive au soutien aux entreprises actives dans le développement durable. Afin de limiter les coûts opérationnels, la C.I.W. pourra faire appel aux outils financiers publics wallons pour la gestion des projets.

2. *INFORMATIONS CONCERNANT LA C.I.W.*

2.1 *Histoire et évolution de la C.I.W.*

2.1.1 *Dénomination*

Les Obligations sont émises par la Caisse d'Investissement de Wallonie (la « **C.I.W.** »)

2.1.2 *Lieu et numéro d'enregistrement de la C.I.W*

Liège, n° 0811.463.495.

2.1.3 *Date de constitution, forme juridique et durée*

La C.I.W. a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit public le 17 avril 2009 pour une durée indéterminée.

2.1.4 *Siège social*

Le siège social de la C.I.W. est situé à Liège, Avenue Destenay 13.

2.2 *Investissements*

2.2.1 *Politique d'investissement*

La C.I.W. pratiquera, conjointement avec une ou plusieurs personnes juridiques de droit public ou de droit privé, tout investissement en faveur des PME wallonnes sous quelque forme que ce soit, sous réserve de la conformité desdites opérations à la réglementation applicable et dans le cadre de ses forme juridique et objet social.

2.2.2 Comités d'investissement et d'orientation

Un comité d'investissement sera organisé par le conseil d'administration sous la présidence du président du conseil d'administration. Les membres du personnel analyseront et prépareront les dossiers d'investissement pour approbation par le comité d'investissement, dont ils pourront le cas échéant être membre. Ils pourront, le cas échéant, également être désignés en tant que représentants de la C.I.W. dans les comités d'investissement ou autres organes créés au niveau des sociétés internes entre la C.I.W. et une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé telles que visées à l'article 3 des statuts de la C.I.W.

En outre, un comité d'orientation chargé d'établir une concertation avec les partenaires sociaux sera institué au sein de la C.I.W. Sa composition et son fonctionnement seront organisés par une convention liant la C.I.W. et les partenaires sociaux.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA GARANTIE ET LE GARANT

3.1.1 Informations concernant la Garantie

Les Obligations bénéficient de la garantie de la Région wallonne. La Garantie porte sur la valeur nominale des Obligations. Elle est intégrale, inconditionnelle, irrévocable et appellable à la première demande dans la mesure et selon les modalités définies par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement n° 1 et l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement n° 2. La Garantie ne couvre pas les intérêts. Les titulaires d'Obligations ou leurs ayants droit peuvent faire appel à la garantie régionale, si, à l'échéance du terme ou à la suite de la déchéance du terme du fait de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'Obligation, la valeur nominale de l'Obligation telle que garantie par la Région wallonne n'a pas été intégralement remboursée, quelle que soit la cause de ce non-remboursement. Dès qu'il est fait appel à la garantie régionale conformément aux modalités applicables, la garantie régionale est irrévocablement acquise au bénéficiaire.

Les bénéficiaires de la garantie informent la Région, par lettre recommandée à la poste, qu'ils font appel à la garantie. Cette lettre indique le nombre d'Obligations et le montant de celles-ci pour lequel il est fait appel à la garantie et, le cas échéant, la différence entre l'éventuel versement opéré à leur profit par la C.I.W. et le montant garanti. Cette lettre doit être envoyée, au plus tard, dans les deux mois après que le bénéficiaire a pu constater que l'Obligation telle que garantie par la Région n'a pas été remboursée.

Après vérification de la carence de remboursement, la Région wallonne paie aux bénéficiaires le montant garanti par elle des Obligations concernées qui n'a pas été remboursé par la C.I.W.

3.1.2 Informations concernant le Garant

La Région wallonne est une des trois Régions de Belgique (la Flandre et Bruxelles étant les deux autres) qui constituent, avec les trois Communautés (francophone, flamande et germanophone), le système fédéral dualiste du pays. Située dans le sud du pays, la Région wallonne est limitrophe de la France, du Luxembourg, de l'Allemagne et des Pays-Bas. Sa superficie est de 16.844 kilomètres carrés, représentant 55% de la superficie totale du pays. Elle compte 3,3 millions d'habitants, représentant 33% de la population belge.

La Région wallonne est dotée d'institutions politiques similaires aux institutions fédérales : un parlement et un gouvernement institués par des lois spéciales adoptées en vertu de la Constitution, établissant leur structure, et conférant leurs pouvoirs. Ces institutions sont situées à Namur, capitale de la Région wallonne.

Le Service Public de Wallonie, Secrétariat général, est sis Place Joséphine Charlotte, 2 à B-5100 Jambes, et il peut être contacté au numéro de téléphone 081/321.311.

Le Ministère de l'Economie de la Région wallonne est sis Place des Célestines, 1 à B-5000 Namur, et il peut être contacté au numéro de téléphone 081/234.111.

La Région wallonne a un rating Aa2/P-1 (Moody's Investors Service), avec perspective stable.

Les principales missions de la Région wallonne consistent en l'octroi de subsides aux communes (22% des dépenses totales en 2007), l'emploi régional (16%), l'administration (11%), l'aide sociale et les soins de santé (11%), ainsi que l'économie, l'environnement et les infrastructures régionales (25%). La majorité de ces dépenses (65%) est liée à des contrats qui limitent la hausse des coûts, parfois sur plusieurs années, typiquement en ligne avec le taux d'inflation, ou l'inflation majorée de 1% ou de montants annuels prédéterminés.

Le Produit Intérieur Brut de la Région wallonne s'est établi à 74.475,2 millions d'euros en 2006, et à 77.864,5 millions d'euros en 2007. Les principaux secteurs contribuant au Produit Intérieur Brut de la Région wallonne sont, par ordre d'importance : le secteur marchand, le secteur non-marchand, l'industrie manufacturière, la construction, l'électricité, gaz et eau, l'agriculture et la pêche.

Les ressources financières de la Région wallonne, tout comme ceux des autres Communautés et Régions, sont fixées par la « Loi Spéciale de Financement des Communautés et Régions » du 16 janvier 1989, modifiée en 1993 et 2001. 93,3 % de ces moyens proviennent de l'autorité fédérale, le reste étant collecté par la Région wallonne elle-même grâce à ses compétences fiscales.

La dette publique régionale se décrit comme suit :

millions EUR	12/2006	12/2007	12/2008
Dettes à long terme	4.287,2	4.284,5	4.217,3
Dettes à court terme	-9,8	-344,9	-53,3
Dettes totales	4.277,4	3.939,6	3.888,1

Le Garant déclare qu'il n'y a pas de changement notable de la situation financière du Garant survenu depuis les derniers états financiers vérifiés publiés.

Recettes et dépenses des exercices précédents :

millions EUR	12/2006	12/2007	12/2008
Recettes	5.883,9	6.155,9	6.358,7
Dépenses	5.900,6	6.083,7	6.481,7
Solde budgétaire brut	-16,7	72,2	-123,0

Le budget 2009 et les prévisions prévoient des recettes et dépenses de l'ordre :

millions EUR	2009	2010	2011
Recettes	6.796,3	6.768,4	6.985,3
Dépenses	7.240,3	7.130,8	7.280
Solde budgétaire brut	-444,0	-362,4	-294,6

L'économie de la Région wallonne est résolument tournée vers l'exportation, l'excédent de balance commerciale s'est établi à 12,7 milliards d'euros en 2006, en progression exponentielle depuis 2002.

La Région wallonne fournit sa garantie à l'occasion de l'émission des Obligations, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2009 (Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation de l'émission d'obligations par la Caisse d'Investissement de Wallonie et leur accordant la garantie régionale).

Les comptes approuvés du Garant des trois années précédentes sont disponibles sur le site web suivant : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm (Décret du 7 février 2007 portant règlement définitif du budget des services d'administration générale de la Région wallonne pour l'année 2001, Décret du 7 février 2007 portant règlement définitif du budget des services d'administration générale de la Région wallonne pour l'année 2002 et Décret du 7 février 2007 portant règlement définitif du budget des services d'administration générale de la Région wallonne pour l'année 2003).

4. CAPITAL DE LA C.I.W.

Le capital social de la C.I.W. est fixé à la somme de 20.000.000 EUR. Il est représenté par 80.000 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction identique du capital social, et numérotées de 1 à 80.000. Les actions sont entièrement libérées.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

5.1 Conseil d'administration

La C.I.W. est administrée par un conseil d'administration, composé de treize membres, actionnaires ou non. Deux administrateurs sont désignés sur proposition de la S.R.I.W., deux sont désignés sur proposition de la SOWALFIN, deux sont désignés sur proposition de la SOGÉPA, cinq administrateurs sont désignés sur proposition du Gouvernement wallon, et deux indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la C.I.W., à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut notamment, afin d'assurer de manière plus efficace l'exercice des activités de la C.I.W., confier à un tiers, par contrat de mandat ou contrat d'entreprise, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions de gestion, pour autant que ce tiers dispose d'une organisation administrative, comptable, financière et technique appropriée à la nature des fonctions de gestion dont l'exercice lui est confié et que les administrateurs et les personnes qui assurent en fait la direction effective possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions. Il peut également faire appel public à l'épargne et, dans ce cadre, émettre des emprunts obligataires, le cas échéant convertibles, avec ou sans droit de souscription, ainsi que tout autre instrument financier. Les appels publics à l'épargne sont subordonnés à l'autorisation du Gouvernement wallon qui en approuve les conditions et peut leur accorder la garantie de la Région aux conditions qu'il détermine et dans le respect de l'article 4 du Décret.

Les administrateurs sont nommés pour un terme qui ne peut excéder cinq ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur leur remplacement. Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement de l'administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les émoluments des administrateurs sont fixés par l'assemblée générale et sont à charge de la C.I.W.

Le conseil d'administration est composé des administrateurs suivants :

Administrateur	Adresse	Fonction	Principales fonctions en dehors la C.I.W.
Benoît Bayenet	Avenue de Purnode 14, B-5501 Awagne	Administrateur	Vice-Président de SOGEPA - Chargé de Cours à l'ULB
Jean Sébastien Belle	Rue de la Grande Triperie 3, B-7000 Mons	Administrateur	Chef de Cabinet du Ministre wallon de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce Extérieur et du Patrimoine - Président du Conseil d'administration de SOWALFIN - Président de Herstal SA
Philippe Buelen	Avenue des Briqueteries 3, B-1200 Bruxelles	Administrateur	Chef de Cabinet du Ministre wallon du Logement, du transport et du Développement territorial - 1 ^{er} Vice-Président de SOGEPA
Jean-François Cats	Avenue de l'Ecuyer 61, B-1640 Rhode-Saint-Genèse	Administrateur indépendant	Réviseur d'entreprises TCLM -Toelen, Cats, Morlie & C
Jean-Pierre Di Bartolomeo	Rue Albert Pirson 43, B-4540 Jehay-Amay	Administrateur	Président du Comité de Direction de la SA SOWALFIN
Armel Dumortier	Rue Léon Desmottes 9, B-7911 Frasnes-lez-Anvaing	Administrateur	Secrétaire Générale de l'IDETA S.C.R.L. Intercommunale de développement
Sébastien Durieux	Rue de la Tome Romaine 1A, B-1315 Incourt	Administrateur	Chef de Cabinet du Ministre wallon du Budget, des finances et de l'Équipement - Vice Président de la S.R.I.W.
Bernard Liebin	Avenue Decroly 66, B-7110 Houdeng Goegnies	Administrateur	Membre du comité de Direction de SOWALFIN
Renaud Lorand	Rue A. Vanrome 39b, B-7441 Carnières	Administrateur	Chef de cabinet du Ministre Président de la Région wallonne
Jean-Paul Rousseau	Rue de Seressia 1/8, B-4210 Hannêche	Administrateur indépendant	Cadre supérieur
Valérie Saretto	Rue Mavoie, 19, B-4537 Verlaine	Administrateur	Secrétaire Général de l'UCM de la province de Liège - Administrateur SOWALFIN -

			Administrateur MEUSINVEST -Administrateur du Fonds de Participation
Jean Séquaris	Rue des Armuriers 35, B-4671 Barchon	Administrateur	Chef de Cabinet de la Ministre wallonne de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures
Michael Vanloubbeeck	Becco 628, B-4910 La Reid	Administrateur	Head of Public & Corporate Affairs SNCB - Administrateur S.R.I.W. - Administrateur SOWALFIN

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, ou par courrier électronique, à un autre administrateur une procuration pour le représenter lors d'une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Tout administrateur absent peut également exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télex ou télécopieur mais seulement si la moitié des administrateurs sont présents en personne. Si le conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur tout point mis à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, hormis en matière d'arrêt des comptes annuels, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, voire par tout autre mode de communication ayant pour support un document imprimé, tel que télécopie, télégramme ou courrier électronique.

Les commissaires au Gouvernement assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

5.2 Comité exécutif-gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière des affaires de la C.I.W., et tout ou partie de ses pouvoirs de gestion, autres que la détermination de la politique générale de la C.I.W. ou les actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi, ainsi que la représentation de la C.I.W. en ce qui concerne cette gestion à un comité de direction, conformément à l'article 25 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

Celui-ci se compose de trois membres, désignés par le conseil d'administration en son sein pour maximum cinq ans. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables. Le comité de direction élit un Président parmi ses membres. Le comité de direction est convoqué par son Président. Tout membre a le droit de faire inscrire des points à l'ordre du jour.

Le comité de direction décide collégalement et ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout membre absent ou empêché peut donner, par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, ou par courrier électronique, à un autre membre une procuration pour le représenter lors d'une réunion du comité et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence, la réunion du comité de direction peut également être tenue par vidéoconférence ou par conférence téléphonique. Les décisions prises lors d'un comité de direction s'étant réuni par vidéoconférence ou par conférence téléphonique feront l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du comité de direction.

Les membres du comité exécutif sont Messieurs Benoît Bayenet, Sébastien Durieux et Jean-Paul Rousseau.

5.3 Surveillance

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et rééligibles. Les émoluments du commissaire sont fixés par l'assemblée générale.

A tout moment, le commissaire peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la C.I.W.

Un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, il est mis à la disposition du commissaire, au siège social, toutes les pièces nécessaires à la vérification des écritures. Le commissaire fait un rapport de sa mission à l'assemblée générale.

S.C.R.L. Deloitte, Réviseur d'entreprises, représentée par Monsieur Yves Dehogne, dont le siège social est établi à la Berkenlaan 8B 1831 Diegem a été proposée par le conseil d'administration de la C.I.W. du 29 avril 2009 et sera nommé lors de la prochaine assemblée générale de la C.I.W.

Le contrôle de l'exécution des missions déléguées définies à l'article 22, conformément aux dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, s'effectue par deux commissaires que le Gouvernement wallon désigne et qu'il peut révoquer. La rémunération des commissaires du Gouvernement est fixée par le Gouvernement et payée par la C.I.W.

Les commissaires au Gouvernement sont Messieurs Pierre Léonard et Vincent Magnus.

5.4 Conflits d'intérêts dans les organes de la C.I.W.

Depuis la constitution de la C.I.W., aucun membre du conseil d'administration de la C.I.W. n'a été confronté à un conflit d'intérêts au sens de l'article 523 du Code des sociétés.

5.5 Déclaration en ce qui concerne le régime de gouvernement d'entreprise

La C.I.W. se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur dans son pays d'origine, tel qu'applicable à la C.I.W.

6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

L'actionnariat est le suivant :

Actionnaire	Montant du capital souscrit	Nombre d'actions	Catégories d'actions	Principales caractéristiques	Partie du capital à libérer
Région wallonne	20.000.000	80.000	Actions ordinaires	Voir Annexe A	Entièrement libéré
Total	20.000.000	80.000			

7. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PARTIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA C.I.W.

7.1 Informations financières et états financiers

La C.I.W. ayant été constituée le 17 avril 2009, elle n'a pas encore établi de comptes annuels et ne dispose d'aucune information financière intermédiaire.

7.2 Procédures judiciaires ou d'arbitrage

Il n'y a pas de procédures judiciaires ou d'arbitrage en cours à l'encontre de la C.I.W.

7.3 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la C.I.W. depuis sa constitution.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 Acte constitutif et statuts

L'objet social de la C.I.W. est le suivant (article 3 des statuts) :

La Société a principalement pour objet de promouvoir, conjointement avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé, les investissements dans des petites et moyennes entreprises non cotées.

La Société peut, notamment, en vue de favoriser la réalisation de son objet social :

- 1° conclure tout contrat d'association, faire partie de toute association, groupe ou syndicat ou y prendre des intérêts ;*
- 2° constituer une filiale, acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de cession, de souscription ou par tous autres moyens, pour autant que l'objet social de la filiale ou de la société dans laquelle elle prend une participation soit conforme à son propre objet social ;*
- 3° souscrire des emprunts obligataires, le cas échéant convertibles, avec ou sans droit de souscription, octroyer des prêts, consentir des garanties ;*
- 4° prendre toutes garanties et sûretés personnelles ou réelles, notamment, un gage sur fonds de commerce ;*
- 5° recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de son objet social ;*
- 6° procéder à l'acquisition de tout effet mobilier dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ;*
- 7° constituer des sociétés internes avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé ;*
- 8° créer et/ou gérer des fonds d'investissement spécialisés ou prendre des participations dans des fonds d'investissement spécialisés créés et/ou gérés par des tiers.*

La Société pourra également exécuter les missions qui lui seraient déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement.

La Société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La Société peut détenir toutes les actions d'une société anonyme, sans limitation de durée et sans qu'elle soit censée répondre solidairement des obligations de ladite société. Elle conserve dans ce cas le bénéfice de la séparation des patrimoines et est soumise au régime particulier tel que défini à l'article 31, §2 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

La Société peut en outre faire toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social et toutes les opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser, d'en faciliter ou d'en promouvoir la réalisation, y compris des opérations susceptibles de stimuler l'économie dans la Région wallonne.

Son objet est réputé commercial et les actes qu'elle pose sont réputés commerciaux.

8.2 Contrats importants

La C.I.W. n'a conclu aucun contrat, autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires, pouvant conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de la C.I.W. à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.

9. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERT ET DECLARATIONS D'INTERETS

Le Prospectus ne contient aucune déclaration ou rapport provenant d'une personne agissant en qualité d'expert.

10. TRANSPARENCE

La C.I.W. est tenue de respecter des obligations d'information équivalentes à celles qui sont applicables en exécution de l'article 10, §1er, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

II. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Pendant la durée de validité du Prospectus, une copie de l'acte constitutif et des statuts de la C.I.W. peuvent être consultés au siège social de la C.I.W. et auprès des Co-Chefs de File.

CHAPITRE II : INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRE

1. *RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT*

Le produit net de l'émission des Obligations sera utilisé par la C.I.W. pour la réalisation de son objet social (voir aussi la présentation dans le chapitre I).

2. *CONDITIONS DE L'OFFRE*

2.1 *Conditions de l'Offre modalités d'une demande de souscription*

2.1.1 *Conditions de l'Offre*

L'Offre est soumise à certaines conditions. Notamment, la mise en œuvre et réalisation de l'émission des Obligations se fait sous réserve de la confirmation de l'Emetteur qu'il a reçu toutes les autorisations internes et externes nécessaires à l'émission des Obligations.

Si les conditions de l'Offre n'étaient pas remplies, des paiements éventuellement effectués seront dans ce cas remboursés par les Banques de Guichet, agissant en concertation, dans les 5 Jours Ouvrables suivant la date de paiement. Les titulaires ne pourront réclamer aucun intérêt sur ces paiements.

2.1.2 *Montant nominal de l'emprunt*

Le montant nominal maximal de l'emprunt s'élèvera à 150.000.000 EUR, représenté par des titres nominatifs d'une valeur unitaire (valeur nominale) de 500 EUR. Aucun montant nominal minimum de l'emprunt n'est prévu.

La C.I.W. se réserve le droit de procéder immédiatement ou peu après l'Offre à une deuxième offre d'obligations sans avantage fiscal à la condition et sans que le montant total des deux émissions ne dépasse 150.000.000 Euro. Cette deuxième offre éventuelle ne pourra intervenir qu'après la clôture de l'Offre. Cette deuxième offre éventuelle sera soumise à la publication d'un prospectus séparé. Les conditions de cette deuxième offre éventuelle seront fixées sur la base des conditions de marché prévalant au moment de cette émission, et pourront être plus ou moins favorables que les conditions de l'Offre, étant entendu que la deuxième offre éventuelle ne bénéficiera en aucun cas d'un avantage fiscal.

2.1.3 *Date d'échéance*

Les Obligations qui seront émises, doivent être remboursées par la C.I.W. à leur valeur nominale à l'échéance, le 19 juin 2019 (la « Date d'échéance »).

2.1.4 *Délai – Procédure de souscription*

Du 14 mai 2009 au 12 juin 2009 à 16 heures, sauf clôture anticipée en cas de sursouscription.

Les souscriptions sont reçues uniquement par les Banques guichet (ensemble, les « **Banques Guichet** » suivantes où le Prospectus est disponible : Crédit Agricole SA, Dexia Banque SA et Fortis Banque SA.

Les investisseurs souhaitant investir dans les Obligations sont invités à souscrire après avoir consulté l'intégralité du Prospectus et après avoir décidé, notamment à la lecture dudit document de souscrire ou non aux Obligations proposées.

2.1.5 *Date et modalités de paiement*

La date de paiement est le 19 juin 2009. Le paiement des Obligations s'effectue par débit d'un compte à vue en Belgique ou par livrets.

2.1.6 Réduction

L'Offre est susceptible d'être clôturée anticipativement par les Banques Guichet, en accord avec la C.I.W. i) dès que le nombre total d'Obligations pour lesquelles des ordres auront été valablement introduits atteindra le nombre d'Obligations offertes ou ii) si, passé un délai laissé à l'appréciation de l'Emetteur et des Co-Chefs de file, il apparaît qu'un montant inférieur à 45.000.000 Euro n' a pas été placé ou que les conditions de marché ou tout autre événement affectant l'Offre, ne permettent pas, selon l'opinion de l'Emetteur et des Co-Chefs de File, le succès de l'Offre.

Dans ce 2eme cas, une autre offre d'obligations de la C.I.W. avec garantie de la Région wallonne mais sans avantage fiscale, pourra être lancée.(voir *Autres émissions éventuelles*).

En cas de clôture anticipée de la période de souscription, due à une sursouscription, l'allocation des Obligations sera effectuée suivant les critères objectifs suivants : (i) les souscriptions d'investisseurs personnes physiques reçues par les Co-Chefs de file seront allouées par priorité et selon le principe "premier arrivé, premier servi"; (ii) ensuite, les souscriptions reçues via des intermédiaires financiers, ainsi que les souscriptions d'investisseurs institutionnels, seront servies par ordre chronologique de réception par les Co-Chefs de file; (iii) au besoin, les souscriptions mentionnées à l'alinéa (ii) ci-dessus seront réduites proportionnellement afin d'atteindre le montant maximum de l'émission.

Tout paiement effectué en rapport avec la souscription d'Obligations qui n'ont pas été attribuées, seront remboursés dans les sept jours ouvrables (un jour ouvrable étant un jour où les banques sont ouvertes pour leur activité normale, à Bruxelles) suivant la date de paiement, prenant en compte les arrangements en place entre l'investisseur concerné et l'intermédiaire financier concerné. L'investisseur ne pourra réclamer aucun intérêt sur ces paiements.

L'Emetteur et les Co-Chefs de file se réservent le droit de réduire ou d'annuler la présente Offre,

Les avis à l'intention des investisseurs, relatifs à la clôture anticipée ou l'annulation de l'Offre, seront publiés dans au moins deux journaux francophones à grande diffusion en Belgique (selon toute probabilité "Le Soir" et "L'Echo" ou à défaut, dans un autre journal belge à diffusion nationale), ainsi que sur les sites de la C.I.W. et des Banques Guichet.

2.1.7 Montant minimum

Le montant nominal minimum de souscription est de 500 EUR à un prix de souscription de 100 %. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

2.1.8 Livraison

Les Obligations sont des titres nominatifs qui ne peuvent être délivrés matériellement. Elles doivent être délivrées sous la forme d'une inscription au registre de titres nominatifs tenu par la C.I.W. L'inscription et la conservation dans le registre des titres nominatifs sont gratuites. Chaque investisseur est tenu de transmettre au moment de la souscription des Obligations à la Banque Guichet concernée toutes les informations nécessaires pour permettre (i) l'enregistrement de l'investisseur dans le registre des détenteurs des Obligations et (ii) le paiement des sommes dues dans le cadre des Obligations.

2.1.9 Modalités de publication

Les avis destinés aux détenteurs des Obligations dans le cadre de l'Offre, y compris l'avis éventuel de clôture anticipée, seront publiés dans deux journaux à grande diffusion en Belgique au moins deux journaux francophones à grande diffusion en Belgique (selon toute probabilité "Le Soir" et "L'Echo" ou à défaut, dans un autre journal belge à diffusion nationale), ainsi que sur les sites de la C.I.W. et des Banques de Guichets.

2.1.10 Législation et tribunaux compétents

L'Offre est soumise au droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour connaître de tout litige entre les Obligataires et la C.I.W. en relation avec l'Offre.

2.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

L'Offre est une offre au public en Belgique. Les restrictions à l'Offre sont reprises dans ce Prospectus. L'Emetteur et chaque Banque Guichet s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'Offre et à la vente des Obligations, dans chacun des pays où ces Obligations seraient vendues.

2.3 Fixation du prix d'émission

Le prix d'émission est fixé à 100 % de la valeur nominale. Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due lors de la souscription.

2.4 Placement et service financier

Les Obligations seront offertes au placement en Belgique par les Banques Guichet, qui feront leurs meilleurs efforts pour les placer auprès d'investisseurs. Aucun engagement de prise ferme n'est donné par les Banques Guichet.

Si un investisseur ne paie pas le montant de souscription à la date d'émission, le montant correspondant d'Obligations ne sera pas émis. Aucune des Banques Guichet n'est donc tenue de se substituer à un investisseur qui serait en défaut de paiement, ou de trouver un autre investisseur pour le remplacer.

La C.I.W. payera à l'ensemble des Co-Chefs de File une commission de management de 450.000 EUR qui sera allouée à parts égales à chacun des Co-Chefs de File et une commission de vente de 1,2 % calculée sur le montant nominal total des Obligations émises et qui sera allouée à chacun des Co-Chefs de File en proportion du montant des Obligations effectivement placé par chacun d'eux. Les commissions ne seront pas à charge des investisseurs.

Le service financier est assuré par Euroclear Belgium en tant que teneur du registre des titres nominatifs et agissant pour la C.I.W. La C.I.W. est chargée du paiement des intérêts et du remboursement des Obligations sur le compte bancaire communiqué par l'investisseur lors de la souscription. En cas de modification de numéro de compte bancaire, l'investisseur prend lui-même l'initiative d'en informer la C.I.W. Néanmoins, un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 Jours Ouvrables en Belgique précédant une date de paiement.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

Aucune autorisation de négociation sur un marché réglementé ni aucune autre forme d'organisation d'un marché secondaire ne sont prévues.

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Il n'y a en l'espèce aucun intérêt pouvant influencer sensiblement l'émission.

CHAPITRE III : INFORMATIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS

1. *L'EMISSION*

Conformément à l'article 2, §6 du Décret, la C.I.W. peut faire appel public à l'épargne et peut dans ce cadre émettre des Obligations. Les appels publics à l'épargne sont subordonnés à l'autorisation du Gouvernement qui en approuve les conditions.

Dans l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon portant approbation de l'émission d'obligations par la Caisse d'Investissement de Wallonie et leur accordant la garantie régionale (dont un extrait a été repris en **Annexe D**), le Gouvernement a autorisé la C.I.W. à faire publiquement appel à l'épargne, comme suit : *La Caisse d'Investissement de Wallonie, en abrégé C.I.W., est autorisée à faire publiquement appel à l'épargne, dans le sens de l'article 438 du Code des sociétés, et à émettre des obligations. Les conditions d'émission des obligations fixées par la décision du conseil d'administration de la C.I.W. du 8 mai 2009 sont approuvées.*

Le conseil d'administration de la C.I.W. en date du 8 mai 2009 a dès lors décidé d'émettre un emprunt obligataire et d'offrir les Obligations au public aux conditions et selon les modalités décrites ci-dessous et garanties par la Garantie Régionale telle que décrite au point 3 du Chapitre I ci-dessus.

2. *LES CONDITIONS DES OBLIGATIONS*

2.1 *Montant nominal*

L'emprunt obligataire émis par la C.I.W. s'élève à un montant maximal de 150.000.000 EUR, représenté par 300.000 obligations (les « **Obligations** »).

2.2 *Type et catégorie des Obligations – Identification*

Les Obligations donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et sont remboursables à leur valeur nominale à l'échéance. Elles sont identifiées par le code ISIN BE6000132033.

2.3 *Forme*

Les Obligations sont des titres nominatifs qui ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une inscription au registre des titres nominatifs. La C.I.W. tiendra le registre des titres nominatifs, y étant entendu que ce registre est géré par Euroclear Belgium. Aucune demande de délivrance matérielle des Obligations ne peut être formulée.

2.4 *Devise*

Les Obligations sont libellées en euros.

2.5 *Classement*

Les Obligations sont des obligations non subordonnées, directes et inconditionnelles de la C.I.W. Ces Obligations viendront à rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour raisons de date d'émission, de devise de paiement ou toute autre raison, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée et non subordonnée, de la C.I.W.

2.6 *Sûreté négative (negative pledge)*

La C.I.W. s'engage, pendant toute la durée des Obligations, jusqu'à la mise en remboursement effective du capital et des intérêts des Obligations, à ne pas grever ses actifs de sûretés réelles ou autres privilèges au profit d'autres créanciers, sauf à en faire bénéficier, à parité de rang, les Obligations.

Par le terme « créanciers », il y a lieu d'entendre toute personne ou institution détentrice d'obligations ou de titres de dette de la C.I.W., échangés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché, et dont la durée est supérieure à un an.

Ce qui précède ne porte toutefois pas préjudice au droit ou à l'obligation de la C.I.W. de grever ou de faire grever ses actifs de sûretés ou de privilèges, tels qu'ils découlent de dispositions impératives d'une loi quelconque applicable, ou de sûretés sur certains actifs dans le seul but de financer ces actifs, ou de sûretés sur des actifs déjà existants au moment où ces actifs sont acquis par la C.I.W.

2.7 Exigibilité anticipée

Dans les cas suivants :

- défaut de paiement des intérêts ou du principal endéans les 5 Jours Ouvrables de leur échéance ; ou
- le non-respect par la C.I.W. de ses autres obligations, telles que définies dans le présent Prospectus pendant 15 jours ouvrables après que la C.I.W. en ait été notifié par un Obligataire ; ou
- défaut de paiement fautif pour un montant cumulé de 5.000.000 EUR de toute dette d'emprunt par la C.I.W., autre que les Obligations, à sa date d'exigibilité ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
- réorganisation important de la C.I.W. avec une réduction substantielle de son patrimoine ou changement d'activité important de la C.I.W. qui porterait préjudice aux intérêts des Obligataires ; ou
- cessation de paiement par la C.I.W. ou désignation auprès de la C.I.W. d'un liquidateur, administrateur judiciaire ou mandataire ad hoc, initiation de toute procédure de liquidation ou dissolution amiable ou judiciaire, moratoire amiable ou judiciaire de tout ou partie de ses dettes, concordat avec l'ensemble de ses créanciers, faillite ou toute procédure similaire affectant la C.I.W.

Chaque Obligataire aura le droit de notifier par lettre recommandée à la C.I.W. que son Obligation devient immédiatement exigible et remboursable au montant nominal, majoré des intérêts courus, auquel cas l'Obligation deviendra immédiatement exigible et remboursable au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure autre que la notification à la C.I.W., dès la réception de la notification par la C.I.W.

A défaut du paiement du montant principal à l'échéance ou à la suite de la déchéance du terme du fait d'un cas d'exigibilité anticipée de l'Obligation, les Obligataires peuvent également faire appel à la Garantie.

2.8 Droits

Les Obligations sont des obligations négociables, représentatives d'une créance, émises par la C.I.W.

Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement de leur valeur nominale à l'échéance, comprenant tous les droits que le droit des sociétés reconnaît aux Obligataires d'une société.

2.9 Taux d'intérêt nominal

Les Obligations porteront un intérêt au taux annuel de 4,60 % (brut) par an à partir du 19 juin 2009 (inclus) et jusqu'au 19 juin 2019 (non-inclus), payables à terme échu le 19 juin de chaque année et pour la première fois le 19 juin 2010.

Le paiement des intérêts sera viré par la C.I.W. sur le numéro de compte bancaire communiqué par l'investisseur à la souscription. En cas de modification du numéro de compte bancaire de l'investisseur après la date d'émission, l'investisseur doit prendre lui-même l'initiative d'informer la C.I.W. de son nouveau numéro de compte bancaire en Belgique. Néanmoins, un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 Jours Ouvrables en Belgique précédant une date de paiement. Les intérêts pour une période plus courte qu'une année complète (Day Count Fraction) seront calculés d'après la base de calcul Actual/Actual (ICMA), c'est-à-dire d'après le nombre de jours échus (en se basant sur une année de 365 jours (ou de 366 pour les années bissextiles)).

Si la date de paiement d'un montant en intérêts des Obligations n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

Les Obligations cesseront de porter intérêt à partir de la date à laquelle les Obligations seront entièrement remboursées ou annulées.

Les intérêts se prescrivent au profit de la C.I.W. après cinq ans à compter de leur échéance et le montant principal des Obligations après dix ans à compter de la date fixée pour leur remboursement.

2.11 Date d'échéance - Remboursement

2.11.1 Remboursement à l'échéance

Les Obligations seront remboursées par la C.I.W. à leur valeur nominale à la Date d'échéance.

Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

Le remboursement des Obligations sera viré par la C.I.W. sur le numéro de compte bancaire communiqué par l'investisseur à la souscription. En cas de modification du numéro de compte bancaire de l'investisseur après la date d'émission, l'investisseur doit prendre lui-même l'initiative d'informer la C.I.W. de son nouveau numéro de compte bancaire en Belgique. Néanmoins, un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 Jours Ouvrables en Belgique précédant une date de paiement.

2.11.2 Rachat et annulation

La C.I.W. peut à tout moment procéder à une offre de rachat de l'intégralité des Obligations. Les Obligations ainsi rachetées seront transférées à Euroclear Belgium pour annulation.

Dans ce cas, le rachat s'effectue par le paiement du montant nominal de l'Obligation augmenté de la partie proportionnelle des intérêts courus nets mais non encore échus.

2.11.3 Remboursement par anticipation

La C.I.W. se réserve le droit, moyennant un préavis de 30 jours au moins, de rembourser par anticipation la totalité des Obligations, à tout moment, à leur montant nominal majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, au cas où une modification des lois et règlements fiscaux belges ou une modification dans l'application ou l'interprétation de ces lois ou traités entrés en vigueur après la date d'émission des Obligations affecterait le paiement en principal et/ou en intérêt sur les Obligations et obligerait la C.I.W. à payer des montants additionnels afin de garantir le paiement des montants initialement prévus du principal et des intérêts.

2.12 Rendement

Le rendement actuariel par an brut pour les investisseurs s'élève à 4,60% de la valeur nominale. Ce rendement est calculé d'après le prix d'émission, le paiement des intérêts pendant la durée de l'emprunt obligataire et le montant du remboursement à l'échéance, actualisés simultanément.

Le taux pour les Obligations est basé sur le rendement des obligations linéaires (OLO) sur 10 ans, tel que publié par la NBB le 7 mai.

2.13 Avis aux obligataires

Les avis destinés aux Obligataires en ce compris ceux relatifs à la clôture anticipée et aux convocations d'assemblées générales des Obligataires, seront publiés dans deux journaux à grande diffusion en Belgique ainsi que sur les sites internet de la C.I.W. La C.I.W. devra s'assurer que les avis aux Obligataires sont publiés le plus vite possible conformément au droit belge.

La date de publication effective d'un avis aux Obligataires sera celle de sa première publication et en cas de publication d'un avis aux Obligataires dans différents journaux, la date de publication effective correspondra à la date de la première publication dudit avis dans les journaux concernés.

2.14 Représentation

Les Obligataires seront représentés par l'assemblée générale des Obligataires.

L'assemblée générale des Obligataires est compétente pour consentir à toute modification aux termes et conditions des Obligations dans les limites prévues par l'article 568 du Code des sociétés, pour décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun et pour nommer, le cas échéant, un ou plusieurs mandataires chargé(s) d'exécuter les décisions prises par l'assemblée et de représenter la masse des Obligataires dans le cadre de l'émission. Ses décisions sont obligatoires pour tous les Obligataires, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée peut être convoquée par le Conseil d'Administration de la C.I.W. ou par les commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent la convoquer sur la demande d'Obligataires représentant au moins un cinquième des Obligations existantes. Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément à l'article 570 du Code des sociétés.

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné aux formalités prévues à l'article 571 du Code de sociétés. Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

L'assemblée générale des Obligataires est présidée par le président du conseil d'administration de la C.I.W. et en cas d'empêchement par un autre administrateur. Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être Obligataire, et choisit deux scrutateurs parmi les Obligataires présents. Tout Obligataire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, Obligataire ou non. Les procurations doivent être déposées au siège social de la C.I.W. trois Jours Ouvrables au moins avant la date de réunion.

Chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ceux qui y assistent représentent la moitié au moins du montant des Obligations existantes. S'il n'est pas satisfait à cette condition, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée peut délibérer quel que soit le nombre d'Obligations présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des Obligations pour lesquelles il est pris part au vote. Les décisions portant sur les actes conservatoires ou sur la nomination de mandataires sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'Obligations présentes ou représentées et à la majorité simple des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les Obligataires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur de la C.I.W.

2.15 Date d'émission

Les Obligations seront émises le 19 juin 2009.

2.16 Restrictions

Sous réserve de l'application des réglementations en matière de cessibilité des titres, les Obligations sont librement négociables. Les Obligations ne sont pas cotées. Aucune autorisation de négociation sur un marché réglementé ni aucune autre forme d'organisation d'un marché secondaire ne sont prévues.

2.10 Législation et tribunaux compétents

Les Obligations et l'Offre des Obligations sont soumises au droit belge. Les tribunaux de Liège sont seuls compétents pour connaître de tout litige entre les détenteurs des Obligations (les « **Obligataires** ») et la C.I.W. et le Garant en relation avec les Obligations.

3 FRAIS DE L'EMISSION

Les frais juridiques, administratifs et autres en relation avec l'Offre initiale des Obligations sont couverts par un montant forfaitaire payé aux Banques Guichet par la C.I.W. La C.I.W. tient le registre des inscriptions nominatives et se charge également du paiement des intérêts et du remboursement du capital. Ces services sont gratuits pour les investisseurs.

4 RESUME DE CERTAINS ASPECTS FISCAUX LIES A L'OFFRE DES OBLIGATIONS

4.1 Généralités

Le présent résumé décrit ci-dessous les principales conséquences de droit fiscal belge liées à la détention d'Obligations.

Le présent résumé ne vise pas à analyser en détail l'ensemble des règles applicables et des conséquences fiscales belges liées à la détention d'Obligations et ne tient pas compte de la situation personnelle de certains investisseurs qui

peuvent être soumis à des règles particulières de droit belge, étranger ou européen ou à une imposition dans un autre pays.

En outre, le présent résumé ne vaut que pour les personnes physiques assujetties en Belgique à l'impôt des personnes physiques (et les personnes physiques qui ont en Belgique le siège de leur fortune ou qui sont assimilées à des résidents fiscaux belges) (les « **Personnes Physiques** »), pour les sociétés assujetties en Belgique à l'impôt des sociétés et pour les personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des personnes morales. Il ne vaut donc pas pour les non-résidents belges. Ne sont pas visés dans le résumé les aspects fiscaux des opérations de cession-rétrocession, de prêt, de change ou autre transaction financière.

Le présent résumé est basé sur les lois, conventions et interprétations administratives en vigueur au moment de l'Offre, mais qui peuvent être sujettes à modification à l'avenir, parfois avec effet rétroactif.

Les Obligataires devraient consulter leur propre conseil juridique et fiscal en ce qui concerne les conséquences particulières liées à leur situation personnelle, en ce compris les conséquences liées à l'application de dispositions nationales, régionales ou locales, avant de souscrire à l'Offre.

4.2 Régime fiscal belge des Obligations

Les revenus mis en paiement ou attribués et produits par les Obligations seront soumis à la fiscalité belge en vigueur en Belgique. Les obligations et autres titres de créances dont les revenus sont capitalisés sont qualifiés de « titres à revenus fixes » pour l'application du droit fiscal belge.

Les revenus d'Obligations sont qualifiés d'intérêts et sont soumis, en principe, à une retenue à la source (précompte mobilier) à un taux de 15% du montant brut de ces revenus. Sont visés les revenus périodiquement produits par les Obligations (le coupon d'intérêt) ainsi que toute somme obtenue de l'émetteur en sus du prix d'émission, notamment lors d'un rachat par celui-ci, à l'échéance convenue ou à un autre moment.

Sous certaines conditions telles que notamment prévues à l'article 266 du Code des Impôts sur les Revenus (« **CIR** ») et aux articles 105 à 119 de l'Arrêté Royal d'exécution du CIR, il existe des cas dans lesquels il est renoncé à la perception du précompte mobilier.

- *Dans le chef des Personnes Physiques qui n'affectent pas les Obligations à leur activité professionnelle*

Dans le chef des Personnes Physiques qui n'affectent pas les Obligations à leur activité professionnelle, le précompte mobilier retenu sur les revenus provenant des Obligations est en principe libératoire (article 313 du CIR). La déclaration des revenus soumis à ce précompte est facultative. En cas de déclaration, ces revenus seront soumis à une imposition distincte à l'impôt des personnes physiques équivalente au précompte mobilier de 15% (majoré des centimes additionnels communaux qui peuvent varier entre 0% et 9%), sauf dans l'hypothèse où l'impôt globalement établi serait inférieur à l'impôt résultant de l'imposition distincte. En cas de déclaration des revenus, le précompte mobilier retenu est imputable sur l'impôt et son excédent éventuel, remboursable.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des Obligations ne sont en principe pas imposables dans le chef des Personnes Physiques si celles-ci agissent dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé. Les moins-values réalisées à cette occasion ne sont pas déductibles. Toutefois, pour rappel, les sommes payées ou attribuées en sus du prix d'émission par l'émetteur sont qualifiées d'intérêts et imposables à ce titre.

- *Dans le chef des sociétés belges et des Personnes Physiques qui affectent les Obligations à leur activité professionnelle*

Dans le chef des Personnes Physiques qui affectent les Obligations à leur activité professionnelle et dans le chef des sociétés résidentes belges, le précompte mobilier retenu sur les Obligations n'est pas libératoire. Les revenus provenant des Obligations doivent être repris dans la déclaration fiscale annuelle de ces contribuables. Les revenus déclarés seront imposés au taux marginal applicable à l'impôt des personnes physiques (majoré le cas échéant des centimes additionnels communaux) ou au taux de l'impôt des sociétés (33,99%, à savoir un taux de base de 33% augmenté de la contribution complémentaire de crise de 3% de ce taux de base), selon le cas.

En règle, le précompte mobilier prélevé sur les revenus d'intérêts n'est imputé qu'à concurrence du montant du précompte qui se rapporte aux revenus qui sont imposables, en proportion de la période pendant laquelle le contribuable a eu la pleine propriété des Obligations et est remboursable le cas échéant.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des Obligations sont imposables dans leur chef. Les moins-values réalisées sur les Obligations sont en principe déductibles.

- *Dans le chef des personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales*

Dans le chef des contribuables belges assujettis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier retenu sur les revenus des Obligations qui leur sont attribués ou payés est libératoire.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des Obligations ne sont en principe pas imposables dans le chef de ces personnes morales. Les moins-values réalisées à cette occasion ne sont pas déductibles. Toutefois, pour rappel, les sommes payées ou attribuées en sus du prix d'émission par l'émetteur sont qualifiées d'intérêts et imposables à ce titre.

- *Directive européenne relative à la fiscalité de l'épargne*

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 17 mai 2004. La Directive **européenne relative à la fiscalité de l'épargne** est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Sur base de la Directive européenne relative à la fiscalité de l'épargne, l'agent payeur (au sens de cette Directive) établi dans un État membre de l'Union Européenne est, à partir du 1^{er} juin 2005, tenu de communiquer aux autorités fiscales des autres états membres de l'Union Européenne et des Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, Montserrat et les Îles Vierges britanniques (ci-après « Régions Dépendantes ou Associées », chacune « Région Dépendante ou Associée») des informations sur le paiement d'intérêts qu'il fait aux (ou attribue au profit des) personnes physiques ayant leur résidence dans un autre État membre ou dans une Région Dépendante ou Associée, étant donné que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg appliquent un système de retenue à la source pendant une période de transition.

Ainsi, un agent payeur établi en Belgique prélèvera une retenue à la source ('prélèvement pour l'Etat de résidence/woonstaatheffing', ci-après « **Retenue à la Source** ») de 20% sur les paiements d'intérêts à un bénéficiaire effectif personne physique résident d'un autre État membre ou d'une des Régions Dépendantes ou Associées. Le taux de la Retenue à la Source s'élèvera à 35% à partir du 1^{er} juin 2011.

La Retenue à la Source est prélevée au prorata de la période de détention des Obligations par le bénéficiaire effectif.

Il est renoncé à l'application de la Retenue à la Source si le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur établi en Belgique un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale. Ce certificat doit porter au moins les mentions suivantes : (i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal ou, à défaut d'un tel numéro, le lieu et date de naissance du bénéficiaire effectif ; (ii) le nom et l'adresse de l'agent payeur; le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut d'un tel numéro, l'identification du titre de créance.

Toute personne qui perçoit des revenus mis en paiement ou attribués et produits par les Obligations par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit se renseigner au sujet des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en vertu de la Directive européenne relative à la fiscalité de l'épargne.

- *Taxe sur les opérations de bourse*

Les achats et les ventes d'Obligations réalisés sur le marché secondaire sont en principe soumis à une taxe sur les opérations de bourse à un taux de 0,07%, avec un plafond de 500 EUR par opération. Il existe des cas dans lesquels les transactions sont exemptées de cette taxe.

4.3 Réduction d'impôt

Conformément aux articles 3 et suivants du Décret du 3 avril 2009, une réduction d'impôt est octroyée à certains investisseurs Personnes Physiques.

Cette réduction est analysée en termes généraux dans les lignes suivantes. Les investisseurs sont priés de s'informer plus amplement concernant la législation afférente à cette réduction d'impôt avant de prendre leur décision de souscrire à la présente Offre. Les textes légaux peuvent être consultés à l'adresse suivante www.wallonie.be ou peuvent être obtenus sur demande et seront envoyés dans ce cas par courrier postal.

En substance, une réduction d'impôt est octroyée aux Personnes Physiques résidentes de la Région wallonne qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques sur les montants qui sont consacrés à l'investissement. Les versements

sont pris en compte pour leur montant net, à savoir le montant brut versé diminué des commissions et taxes, et à concurrence d'un montant maximum de 2.500 EUR par période imposable et par Personne Physique.

La réduction d'impôt est calculée annuellement sur la base d'un taux de 3,10% du montant net affecté par la Personne Physique à la souscription d'Obligations.

Cette réduction d'impôt est octroyée pour quatre exercices d'imposition consécutifs, à partir de l'exercice d'imposition au cours duquel la Personne Physique a souscrit aux Obligations.

La réduction d'impôt n'est octroyée que pour les exercices d'imposition au cours desquels la Personne Physique est résidente de la Région wallonne.

Un résident de la Région wallonne est toute personne physique habitant du Royaume tel que visé à l'article 2 du Code des Impôts sur les Revenus qui est domiciliée au premier janvier de l'exercice d'imposition dans une commune de la Région wallonne, et ce, pour chacun des exercices d'imposition pour lesquels il prétend à la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt des personnes physiques après les autres éléments déductibles sur l'impôt et non remboursables.

Un éventuel excédent de réduction d'impôt qui apparaîtrait en raison d'une insuffisance de base imposable n'est pas remboursé ni reporté.

Exemple théorique illustratif partant de l'hypothèse de revenus professionnels bruts de 50.000 EUR perçus par une personne mariée et résidente de la commune de Namur et ayant souscrit aux obligations émises par la C.I.W. pour un montant de 2.500 EUR :

Revenus professionnels bruts	50.000,00
Charges professionnelles	<u>- 3.176,94</u>
Revenu net imposable globalement	46.823,06
Quotités exemptées	6.150,00
Impôt de base	19.418,53
Réduction d'impôt quotités exemptées	- 1.537,50
Réduction épargne-logement	
Réduction épargne-pension	
Réductions épargne à long terme	
Autres réductions	
Impôt de base réduit	<u>17.881,03</u>
Réduction pour l'acquisition d'obligations de la C.I.W.	- 77,50
Impôt de base réduit après la réduction pour l'acquisition d'obligations de la C.I.W.	17.803,53
Impôt distinct	<u>+ 0,00</u>
Solde Etat	17.803,53
Taxe communale (17.803,53 * 8,00%)	<u>+ 1.424,28</u>
Solde IPP à payer	19.227,81

En résumé, si un résident wallon souscrit à des obligations de la C.I.W. pour 2.500 EUR et les conserve aux conditions prévues par le Décret, il aura bénéficié au terme du quatrième exercice d'imposition d'une réduction d'impôt totale de 310 EUR (4 * 77,50 EUR), sans compter la diminution des additionnels locaux dus pour ces quatre exercices d'imposition.

La Personne Physique qui souhaite bénéficier de cette réduction d'impôt tient à la disposition du SPF Finances la preuve de la souscription et de la détention en pleine propriété de manière ininterrompue de ces Obligations depuis la souscription jusqu'à la fin de la période imposable ou pour chacune des trois périodes imposables subséquentes durant toute la période imposable concernée.

La preuve de la souscription d'Obligations est apportée par la présentation des bordereaux de décompte qui sont délivrés, lors de la souscription des Obligations, par la Banque Guichet auprès de laquelle les Obligations sont souscrites (voir point 2.1.8).

Les bordereaux de décompte contiennent au moins les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- la mention que le souscripteur est le souscripteur initial des Obligations ;
- le nombre et l'identification de ces Obligations ;
- les détails du décompte avec indication du montant net total sans frais, les frais et le montant brut total payé ;
et
- la date d'exécution.

La preuve de la détention des Obligations durant l'entièreté de la période imposable est fournie par la production d'un document émanant de la C.I.W. (par le biais du teneur du registre). Ce document contient les mentions minimales suivantes :

- le nom et l'adresse complète du titulaire du compte-titres;
- le nombre et l'identification des Obligations appartenant au titulaire ;
- la mention que ces titres ont été inscrits au nom du titulaire, selon le cas depuis la souscription jusqu'à la fin de la période imposable ou pendant toute la période imposable concernée.

En cas de cession des Obligations, la réduction d'impôt n'est plus octroyée à partir de l'exercice au cours duquel cette cession a lieu. Dans cette hypothèse, les réductions d'impôt des années antérieures restent acquises.

Cependant, le droit à la réduction d'impôt ne s'éteint pas dans l'hypothèse d'une transmission des Obligations pour cause de décès. La réduction d'impôt est alors octroyée au bénéficiaire des titres à partir de l'année de décès en proportion du nombre de titres reçus suite au décès. La réduction reste acquise pour les exercices suivants pour autant que le bénéficiaire puisse prouver que les titres sont restés en sa possession de manière ininterrompue depuis le décès jusqu'à la fin de la période imposable et, le cas échéant, pendant les périodes imposables restantes. Le montant maximum de la réduction d'impôt applicable dans le chef des héritiers et légataires est divisé en proportion des parts reçues par ces derniers du défunt.

Le droit à la réduction d'impôt acquis pour cause de décès se cumule avec la réduction d'impôt à laquelle la Personne Physique a droit pour les titres émis par la C.I.W. auxquels elle a personnellement souscrit.

Dans cette hypothèse, les héritiers et légataires du défunt devront tenir à la disposition du SPF Finances les preuves suivantes :

- pour la période imposable au cours de laquelle le décès est survenu:
 - la preuve de la souscription d'Obligations par le défunt ;
 - l'acte de notoriété ;
 - soit l'acte de partage de la succession, soit une déclaration du notaire chargé de la liquidation et du partage, soit une déclaration signée par tous les ayants droit, mentionnant l'identité des ayants droit ainsi que le nombre et l'identification des Obligations qui ont été attribuées à chacun d'entre eux ;
 - la preuve qu'il a détenu les Obligations, en exécution de l'acte de partage ou de la déclaration visés ci-dessus, en pleine propriété de manière ininterrompue depuis la date du décès jusqu'à la fin de la période imposable concernée.

- pour les périodes imposables subséquentes pour lesquelles le droit à la réduction d'impôt demeure applicable : la preuve de la détention de ces Obligations en exécution de l'acte de partage ou de la déclaration visés ci-dessus, en pleine propriété de manière ininterrompue durant toute la période imposable concernée.

CHAPITRE IV : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucun rating n'a été attribué à la demande ou avec la collaboration de la C.I.W. aux Obligations, à la C.I.W., ou à tout autre titre d'emprunt de la C.I.W.

ANNEXE A

STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme et dénomination sociale

La société est une société anonyme de droit public, dénommée « Caisse d'Investissement de Wallonie », en abrégé « C.I.W. » (la « Société »). Elle est une société spécialisée d'intérêt public de la Région wallonne au sens de l'article 22, §1er, alinéa 1er, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement. Elle revêt la qualité de société non-cotée faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

Hormis les dérogations résultant des dispositions du décret du 1er avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse ou des présents statuts, la Société est régie à titre supplétif par le Code des sociétés et ses arrêtés d'exécution ainsi que par les articles 22 à 41 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social de la Société est établi à Liège, Avenue Destenay, 13.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration publiée au Moniteur belge et après approbation du Gouvernement wallon, être transféré en tout endroit dans la Région wallonne. La Société peut, par simple décision de son conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, partout où elle le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – Objet social

La Société a principalement pour objet de promouvoir, conjointement avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé, les investissements dans des petites et moyennes entreprises non cotées.

La Société peut, notamment, en vue de favoriser la réalisation de son objet social :

- 1° conclure tout contrat d'association, faire partie de toute association, groupe ou syndicat ou y prendre des intérêts ;
- 2° constituer une filiale, acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de cession, de souscription ou par tous autres moyens, pour autant que l'objet social de la filiale ou de la société dans laquelle elle prend une participation soit conforme à son propre objet social ;
- 3° souscrire des emprunts obligataires, le cas échéant convertibles, avec ou sans droit de souscription, octroyer des prêts, consentir des garanties ;
- 4° prendre toutes garanties et sûretés personnelles ou réelles, notamment, un gage sur fonds de commerce ;
- 5° recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de son objet social ;
- 6° procéder à l'acquisition de tout effet mobilier dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ;
- 7° constituer des sociétés internes avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé ;
- 8° créer et/ou gérer des fonds d'investissement spécialisés ou prendre des participations dans des fonds d'investissement spécialisés créés et/ou gérés par des tiers.

La Société pourra également exécuter les missions qui lui seraient déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement.

La Société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La Société peut détenir toutes les actions d'une société anonyme, sans limitation de durée et sans qu'elle soit censée répondre solidairement des obligations de ladite société. Elle conserve dans ce cas le bénéfice de la séparation des patrimoines et est soumise au régime particulier tel que défini à l'article 31, §2 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

La Société peut en outre faire toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social et toutes les opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser, d'en faciliter ou d'en promouvoir la réalisation, y compris des opérations susceptibles de stimuler l'économie dans la Région wallonne.

Son objet est réputé commercial et les actes qu'elle pose sont réputés commerciaux.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 – Montant du capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de vingt millions d'euros (20.000.000.-). Il est représenté par quatre-vingt mille actions (80.000), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction identique du capital social, et numérotées de 1 à 80 000.

Le capital peut être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant aux conditions de quorum et de majorité comme en matière de modification statutaire.

ARTICLE 6 – Appel de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la Société les intérêts calculés au taux légal en matière commerciale, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé ou effectué s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 7 – Nature des Actions

Les actions sont et resteront nominatives. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre conservé au siège social dont chaque actionnaire peut prendre en tout temps connaissance. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre.

La majorité des actions doit obligatoirement être détenue par la Région wallonne.

ARTICLE 8 – Cession d'Actions

Tout actionnaire désirant céder ses actions devra en informer le conseil d'administration par lettre recommandée adressée à celui-ci, en indiquant les nom, prénom et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, ainsi que le nombre des actions à céder. Le prix et les modalités de paiement offerts par le cessionnaire projeté devront également être communiqués au conseil d'administration par le cédant qui, à la demande du conseil d'administration, devra justifier de la réalité de l'offre.

Une cession d'actions ne pourra intervenir que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des voix. A défaut de communication au cédant de la décision prise par le conseil d'administration dans les quatre semaines de l'avis donné par le cédant, le conseil d'administration sera réputé avoir donné son agrément à la cession. En cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des actions à céder aux prix et conditions

de paiement offerts par le cessionnaire projeté. Les actionnaires devront exercer leur droit de préférence dans les quinze jours de l'offre qui leur aura été faite à l'intervention du conseil d'administration agissant dans les cinquante jours de la communication par le cédant des conditions de la cession. Le droit de préférence s'exercera proportionnellement au nombre d'actions dont chaque actionnaire sera titulaire.

Si le nombre d'actions pour lesquelles l'offre est valablement levée est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires qui les demandent, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires. Le conseil d'administration procède à cette répartition sans tenir compte des fractions. Il en avise les intéressés et cette notification vaut conclusion de la vente.

Si le nombre d'actions pour lesquelles l'offre est valablement levée demeure inférieur au nombre d'actions offertes, l'actionnaire cédant pourra, à son choix, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire, aux conditions projetées, les actions pour lesquelles l'option n'aura pas été valablement levée, soit retirer son offre et renoncer à la cession, soit encore renoncer à la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire projeté, aux conditions projetées, l'ensemble des actions à céder.

Le choix du cédant devra être notifié au conseil d'administration dans les quinze jours de la notification faite par celui-ci au cédant du résultat de l'exercice du droit de préférence. Passé ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Le paiement du prix se fera conformément aux modalités acceptées par le cessionnaire projeté et communiquées au conseil d'administration par le cédant.

Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les douze mois de l'avis donné au conseil d'administration conformément au premier alinéa du présent article ou si ces conditions sont modifiées, la procédure décrite ci-dessus devra être recommencée avant toute cession.

Tous les avis, communications et notifications prévus par le présent article doivent être faits par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Par dérogation à ce qui précède, les cessions consenties par la Région wallonne à une société qu'elle contrôle directement ou indirectement ou par une société actionnaire, au profit d'une ou de plusieurs sociétés belges dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales de même que les cessions entre sociétés belges, filiales d'une même société actionnaire ainsi que les cessions résultant de fusions, absorptions, apports en société de quelque nature que ce soit, ou distributions résultant d'une dissolution, demeurent libres moyennant information préalable à donner au conseil d'administration et à la condition que par l'effet de la cession, le contrôle final, direct ou indirect du ou des actionnaires demeure exercé de façon comparable au contrôle exercé sur l'actionnaire avant la cession.

Aucune action ne peut être grevée de droits quelconques sans l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de souscrire des actions nouvelles appartiendra aux seuls titulaires d'actions, au prorata de leur part dans le capital social.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité comme en matière de modification statutaire, peut décider que tout ou partie des actions à émettre en rémunérations d'apports nouveaux ne sera pas offert par préférence aux actionnaires anciens, en respectant les formalités prescrites par le Code des sociétés.

ARTICLE 10 – Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 11 – Composition et pouvoirs

La Société est administrée par un conseil d'administration, composé de treize membres, actionnaires ou non. Deux administrateurs sont désignés sur proposition de la S.R.I.W., deux sont désignés sur proposition de la

SOWALFIN, deux sont désignés sur proposition de la SOGEPA, cinq administrateurs sont désignés sur proposition du Gouvernement wallon, et deux indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut notamment, afin d'assurer de manière plus efficace l'exercice des activités de la Société, confier à un tiers, par contrat de mandat ou contrat d'entreprise, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions de gestion, pour autant que ce tiers dispose d'une organisation administrative, comptable, financière et technique appropriée à la nature des fonctions de gestion dont l'exercice lui est confié et que les administrateurs et les personnes qui assurent en fait la direction effective possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions. Il peut également faire appel public à l'épargne et, dans ce cadre, émettre des emprunts obligataires, le cas échéant convertibles, avec ou sans droit de souscription, ainsi que tout autre instrument financier. Les appels publics à l'épargne sont subordonnés à l'autorisation du Gouvernement wallon qui en approuve les conditions et peut leur accorder la garantie de la Région aux conditions qu'il détermine et dans le respect de l'article 4 du décret du 1er avril 2009.

Les administrateurs sont nommés pour un terme qui ne peut excéder cinq ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur leur remplacement. Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement de l'administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les émoluments des administrateurs sont fixés par l'assemblée générale et sont à charge de la Société.

ARTICLE 12 – Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite d'un décès, d'une démission, incompatibilité ou pour toute autre cause, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en respectant les règles de présentation.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur nommé dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 13 – Présidence et Vice-présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres sur avis conforme du Gouvernement son Président et un Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer. Le conseil d'administration peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 14 – Réunion et convocation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de son remplaçant désigné par le conseil chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. En outre, le Président ou, en cas d'empêchement, son remplaçant est tenu de convoquer le conseil d'administration, dès que deux administrateurs en font la demande.

Les convocations sont faites soit par lettre recommandée ou ordinaire, soit par télégramme, télex ou télécopieur ou même par téléphone ou courrier électronique. Tout administrateur peut, à la réunion ou après celle-ci, renoncer à sa convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement sans avoir à fournir la preuve de l'accomplissement des formalités relatives à la convocation de la réunion pour autant que tous les administrateurs soient présents ou aient renoncé à leur droit d'être formellement invités à la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 15 – Délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, ou par courrier électronique, à un autre administrateur une procuration pour le représenter lors d'une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Tout administrateur absent peut également exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télex ou télécopieur mais seulement si la moitié des administrateurs sont présents en personne.

Si le conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur tout point mis à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, hormis en matière d'arrêt des comptes annuels, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, voire par tout autre mode de communication ayant pour support un document imprimé, tel que télécopie, télégramme ou courrier électronique.

Les commissaires au Gouvernement assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion du conseil d'administration par le secrétaire. Il est signé par le président et un autre administrateur.

Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies et les extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un administrateur ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17 – Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière des affaires de la Société, et tout ou partie de ses pouvoirs de gestion, autres que la détermination de la politique générale de la Société ou les actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un comité de direction, conformément à l'article 25 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement. Celui-ci se compose de trois membres, désignés par le conseil d'administration en son sein pour maximum cinq ans. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables.

Le comité de direction élit un Président parmi ses membres.

Le comité de direction est convoqué par son Président. Tout membre a le droit de faire inscrire des points à l'ordre du jour.

Le comité de direction décide collégalement et ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre absent ou empêché peut donner, par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, ou par courrier électronique, à un autre membre une procuration pour le représenter lors d'une réunion du comité et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence, la réunion du comité de direction peut également être tenue par vidéoconférence ou par conférence téléphonique. Les décisions prises lors d'un comité de direction s'étant réuni par vidéoconférence ou par conférence téléphonique feront l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du comité de direction.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion du comité de direction par le secrétaire. Il est signé par le Président et un autre membre du comité de direction. Les procès-verbaux des réunions du comité de direction sont rassemblés dans un registre spécial tenu au siège de la Société. Une copie des procès-verbaux est transmise sans délai au conseil d'administration. Les extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres.

ARTICLE 18 – Comité d’investissement

Un comité d’investissement sera organisé par le conseil d’administration sous la présidence du Président du conseil d’administration. Les membres du personnel analysent et préparent les dossiers d’investissement pour approbation par le comité d’investissement, dont ils peuvent le cas échéant être membre. Ils pourront, le cas échéant, également être désignés en tant que représentants de la Société dans les comités d’investissement ou autres organes créés au niveau des sociétés internes entre la Société et une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé telles que visées à l’article 3 des présents statuts.

ARTICLE 19 - Comité d’orientation

Un comité d’orientation chargé d’établir une concertation avec les partenaires sociaux est institué au sein de la société.

Sa composition et son fonctionnement seront organisés par une convention liant la société et les partenaires sociaux.

ARTICLE 20 - Personnel

Les membres du personnel de la Société sont engagés par le conseil d’administration à la majorité des votes. Le lien entre la Société et son personnel est de nature contractuelle.

Tout ce que perçoit, directement ou indirectement, un membre du Comité de direction ou un membre du personnel à titre de rémunération ou d’indemnité représentative de frais à raison d’un mandat, d’une fonction ou d’une prestation de services dans une autre société revient de droit à la C.I.W. lorsque ces mandat, fonction ou prestation sont exercés en relation avec la qualité de membre du Comité de direction ou de membre du personnel de la C.I.W.

ARTICLE 21 - Représentation

La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et est valablement engagée en justice, tant en défendant qu’en demandant :

- soit par deux membres du comité de direction, par deux administrateurs dont le Président du conseil d’administration ou par un administrateur et un membre du comité de direction agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le Président du comité de direction ou un de ses membres, agissant seul ou conjointement.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE IV – Politique d’investissement

ARTICLE 22 – Politique d’investissement de la CIW

La Société pratiquera, conjointement avec une ou plusieurs personnes juridiques de droit public ou de droit privé, tout investissement en faveur des petites et moyennes entreprises wallonnes sous quelque forme que ce soit, sous réserve de la conformité des dites opérations à la réglementation applicable et dans le cadre de ses formes juridique et objet social.

TITRE V – L’ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 – Assemblée - convocation

L’assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de mai de chaque année à dix heures trente ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L’assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du Président du conseil d’administration, de deux administrateurs ou du commissaire. Le Président du conseil d’administration, deux administrateurs ou le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l’intérêt social l’exige ; ils doivent convoquer une assemblée générale sur demande écrite d’actionnaires justifiant la possession d’un cinquième du capital social.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la Société ou à tout autre endroit désigné dans la lettre de convocation.

ARTICLE 24 –Droit de vote et délibérations

Sauf disposition légale contraire, aucune assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui figurent à son ordre du jour et pour autant que la moitié au moins des actions soit représentée.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le droit pour les actionnaires de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société.

Sauf disposition légale contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement présentes ou représentées. Toutefois, toute décision de l'assemblée générale portant modification aux statuts n'entre en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement wallon.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le Conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 26 - Présidence - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le Président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur des feuilles volantes, reliées à la fin de l'exercice social et tenues au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Une copie de ces décisions sera adressée aux administrateurs, au commissaire, aux obligataires ainsi que, s'il échet, aux détenteurs de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société.

Les expéditions, copies ou extraits sont signés par le Président et un administrateur ou par deux administrateurs.

TITRE VI – TRANSPARENCE

ARTICLE 27 – Obligations d'information

La Société est tenue de respecter des obligations d'information équivalentes à celles qui sont applicables en exécution de l'article 10, §1er, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

TITRE VII – EXERCICE – SURVEILLANCE - REPARTITION

ARTICLE 28 – Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 29 – Surveillance

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et rééligibles. Les émoluments du commissaire sont fixés par l'assemblée générale.

A tout moment, le commissaire peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Société.

Un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, il est mis à la disposition du commissaire, au siège social, toutes les pièces nécessaires à la vérification des écritures. Le commissaire fait un rapport de sa mission à l'assemblée générale.

Le contrôle de l'exécution des missions déléguées définies à l'article 22, conformément aux dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, s'effectue par deux commissaires que le Gouvernement wallon désigne et qu'il peut révoquer.

La rémunération des commissaires du Gouvernement est fixée par le Gouvernement et payée par la Société.

ARTICLE 30 – Répartition

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et la date de leur paiement.

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes revenant aux actionnaires et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve.

TITRE VIII - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 31

En cas de liquidation, un décret fixera le mode et les conditions de liquidation de la Société.

TITRE IX – DIVERS

ARTICLE 32

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile légal ou de siège social en Belgique, ou encore de domicile élu en Belgique et dûment notifié à la Société, tout administrateur et liquidateur de la Société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de litige entre la Société et un actionnaire, administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où la Société a son siège social.

ANNEXE B

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — *Disposition générale*

Art. 1. Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

CHAPITRE II. — *Caisse d'Investissement de Wallonie*

Art. 2. § 1er. Il est créé une société spécialisée au sens de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, telle que modifiée par le décret du 6 mai 1999, dénommée « Caisse d'Investissement de Wallonie », en abrégé : « C.I.W. ». Les statuts de la « C.I.W. » seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

Hormis les dérogations résultant des dispositions du présent décret, les articles 22 à 41 de la loi du 2 avril 1962 sont applicables à la « C.I.W. ».

§ 2. Par dérogation à l'article 22, § 1er, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1962, la « C.I.W. » peut, outre l'exécution des missions qui lui sont déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement, agir pour compte propre sur ses fonds propres.

Conformément à l'article 28, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1962, seules les opérations effectuées par la « C.I.W. » dans le cadre des missions qui lui sont déléguées sont présentées de façon distincte dans ses comptes.

Le contrôle exercé par les deux commissaires du Gouvernement visés à l'article 29, § 2, de la loi du 2 avril 1962 s'étend aussi aux actes pris par la « C.I.W. » dans le cadre des activités qu'elle développe pour compte propre conformément à l'alinéa 1er.

§ 3. La « C.I.W. » a principalement pour objet de promouvoir, conjointement avec une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé, les investissements dans des petites et moyennes entreprises non cotées. Les investissements par la « C.I.W. » se feront sur la base du principe du co-investissement.

La « C.I.W. » peut, notamment, en vue de favoriser la réalisation de son objet social :

- 1^o conclure tout contrat d'association, faire partie de toute association, groupe ou syndicat ou y prendre des intérêts;
- 2^o constituer une filiale, acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de cession, de souscription ou par tous autres moyens, pour autant que l'objet social de la filiale ou de la société dans laquelle elle prend une participation soit conforme à l'objet social de la « C.I.W. »;
- 3^o souscrire des emprunts obligataires, le cas échéant convertibles, avec ou sans droit de souscription, octroyer des prêts, consentir des garanties;
- 4^o prendre toutes garanties et sûretés personnelles ou réelles, notamment, un gage sur fonds de commerce;
- 5^o recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de son objet social;
- 6^o procéder à l'acquisition de tout effet mobilier dans le cadre de la gestion de sa trésorerie;
- 7^o créer et/ou gérer des fonds d'investissement spécialisés ou prendre des participations dans des fonds d'investissement spécialisés créés et/ou gérés par des tiers.

Par dérogation à l'article 646 du Code des sociétés, la « C.I.W. » peut détenir toutes les actions d'une société anonyme, sans limitation de durée et sans qu'elle soit censée répondre solidairement des obligations de ladite société.

§ 4. La « C.I.W. » peut faire toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social et toutes les opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser, d'en faciliter ou d'en promouvoir la réalisation.

Son objet est réputé commercial et les actes qu'elle pose sont réputés commerciaux.

§ 5. En vue d'assurer de manière plus efficace l'exercice de ses activités, la « C.I.W. » peut confier à un tiers, par contrat de mandat ou contrat d'entreprise, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions de gestion, pour autant que ce tiers dispose d'une organisation administrative, comptable, financière et technique appropriée à la nature des fonctions de gestion dont l'exercice lui est confié et que les administrateurs et les personnes qui assurent en fait la direction effective possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions.

§ 6. La « C.I.W. » peut faire appel public à l'épargne. La « C.I.W. » peut dans ce cadre émettre des emprunts obligataires le cas échéant convertibles, avec ou sans droit de souscription, ainsi que tout autre instrument financier. Les appels publics à l'épargne sont subordonnés à l'autorisation du Gouvernement qui en approuve les conditions et peut leur accorder la garantie de la Région aux conditions qu'il détermine et dans le respect de l'article 4.

CHAPITRE III. — *Dispositions fiscales*

Art. 3. Si la « C.I.W. » émet des actions et/ou des obligations par le biais d'une offre publique en Belgique, leur souscription donnera droit à une réduction d'impôt définie aux articles 4 et 5 ci-après.

La réduction d'impôt est octroyée aux contribuables ayant la qualité d'habitant de la Région wallonne. Est habitant de la Région wallonne l'habitant du Royaume visé à l'article 2 du Code des impôts sur les revenus qui est domicilié, pour chacun des exercices d'imposition visés à l'article 4, § 3 et à l'article 5, § 3, dans une commune de la Région wallonne.

Art. 4. § 1er. Il est octroyé aux habitants de la Région wallonne assujettis à l'impôt des personnes physiques une réduction d'impôt sur les montants effectivement versés pendant la période imposable pour la souscription d'actions émises par la « C.I.W. ».

Pour le calcul de la réduction d'impôt, ces versements sont pris en considération pour leur montant net, à savoir le montant brut versé diminué des commissions et taxes, et à concurrence d'un montant maximum de 2.500 euros par période imposable et par contribuable.

§ 2. La réduction d'impôt correspond à 8,75 % des montants effectivement versés pendant la période imposable pour la souscription d'actions dans les limites prévues au § 1er, alinéa 2.

§ 3. La réduction d'impôt est octroyée pour quatre exercices d'imposition consécutifs. La réduction d'impôt est octroyée pour la période imposable au cours de laquelle les actions émises par la « C.I.W. » ont été souscrites à condition que ces actions aient été détenues en pleine propriété de manière ininterrompue depuis leur souscription jusqu'à la fin de la période imposable. La réduction d'impôt est également octroyée pour chacune des trois périodes imposables subséquentes, à condition que les actions émises par la « C.I.W. » aient été détenues en pleine propriété de manière ininterrompue durant toute la période imposable concernée.

Art. 5. § 1er. Il est octroyé aux habitants de la Région wallonne assujettis à l'impôt des personnes physiques une réduction d'impôt sur les montants effectivement versés pendant la période imposable pour la souscription d'obligations émises à 10 ans par la « C.I.W. ».

Pour le calcul de la réduction d'impôt, ces versements sont pris en considération pour leur montant net, à savoir le montant brut versé diminué des commissions et taxes, et à concurrence d'un montant maximum de 2.500 euros par période imposable et par contribuable.

§ 2. La réduction d'impôt correspond à 3,10 % des montants effectivement versés pendant la période imposable pour la souscription d'obligations dans les limites prévues au § 1er, alinéa 2.

§ 3. La réduction d'impôt est octroyée pour quatre exercices d'imposition consécutifs. La réduction d'impôt est octroyée pour la période imposable au cours de laquelle les obligations émises par la « C.I.W. » ont été souscrites à condition que ces obligations aient été détenues en pleine propriété, de manière ininterrompue, depuis leur souscription jusqu'à la fin de la période imposable. La réduction d'impôt est également octroyée pour chacune des trois périodes imposables subséquentes, à condition que les obligations émises par la « C.I.W. » aient été détenues en pleine propriété de manière ininterrompue durant toute la période imposable concernée.

Art. 6. § 1er. Si les circonstances économiques le justifient, le Gouvernement peut modifier :

- 1° le montant maximum des versements pris en considération à l'article 4, § 1er, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 5, § 1er, alinéa 2;
- 2° le pourcentage de la réduction d'impôt visé à l'article 4, § 2, et à l'article 5, § 2;
- 3° la durée d'émission des obligations visée à l'article 5, § 1er;
- 4° le nombre d'exercices d'imposition pour lequel la réduction d'impôt est octroyée conformément à l'article 4, § 3, et à l'article 5, § 3.

La modification selon le cas du montant maximum des versements pris en considération, du pourcentage de la réduction d'impôt, de la durée d'émission des obligations ou du nombre d'exercices d'imposition n'a d'effet que pour les réductions d'impôt liées à des titres émis par la « C.I.W. » postérieurement à l'arrêté pris conformément à l'alinéa 1er.

§ 2. Le Gouvernement saisit le Parlement d'un projet de décret portant confirmation des mesures arrêtées en exécution du § 1er. Le décret doit être promulgué dans les trois mois de l'entrée en vigueur des mesures arrêtées. A défaut de confirmation dans le délai imparti, les mesures arrêtées sont censées n'avoir jamais produit d'effets.

Art. 7. § 1er. En cas de cession des titres de la « C.I.W. » au cours d'un des quatre exercices d'imposition visés à l'article 4, § 3, et/ou à l'article 5, § 3, le droit à la réduction d'impôt prend fin à partir de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les titres ont été cédés. Toutefois, les réductions d'impôt octroyées pour les exercices d'imposition antérieurs restent acquises.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, en cas de transmission des titres de la « C.I.W. » pour cause du décès du contribuable, la réduction d'impôt est octroyée au bénéficiaire des titres à partir de l'année du décès en proportion du nombre de titres lorsque ce dernier prouve que ces titres ont été détenus en pleine propriété de manière ininterrompue depuis le décès jusqu'à la fin de la période imposable et, le cas échéant, pour chacun des exercices d'imposition restants.

Le droit à la réduction d'impôt visée à l'alinéa 1er du § 2 est cumulable aux réductions d'impôts visées aux articles 4 et 5.

Art. 8. La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt des personnes physiques après déduction de toutes les autres déductions imputables sur l'impôt et non remboursables.

Art. 9. Le Gouvernement arrête, en concertation avec le Ministre fédéral des Finances, les dispositions relatives aux pièces justificatives à produire conformément à l'article 4, § 3, et à l'article 5, § 3, ainsi qu'à l'article 7, § 2.

CHAPITRE IV. — *Dispositions financières*

Art. 10. § 1er. Dans le cadre de l'autorisation conférée par le décret contenant le budget des dépenses de la Région, le Gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, décider d'octroyer une garantie de la Région en vue de promouvoir la réalisation des objectifs du présent décret.

§ 2. Une garantie de la Région ne peut être octroyée que pour les instruments financiers de la « C.I.W. » qui font ou ont fait l'objet d'une offre publique en Belgique.

§ 3. Les instruments financiers de la « C.I.W. », qui font ou ont fait l'objet d'une offre publique en Belgique, seront garantis inconditionnellement et irrévocablement par la Région, à concurrence du pourcentage de 90 % de leur valeur nominale ou de leur pair comptable et du prix auquel ils sont offerts, tel que fixés à l'article 4, alinéa 2, 2°, a), de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement ou à concurrence d'un autre pourcentage déterminé par le Roi en vertu de cette même disposition.

§ 4. Une garantie de la Région octroyée pour des emprunts contractés par un fonds d'investissement de la « C.I.W. » peut concerner 100 % du principal. Le Gouvernement arrête le pourcentage exact et les modalités d'octroi de la garantie.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales et entrée en vigueur*

Art. 11. Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'état d'avancement et les prévisions de l'application du présent décret.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 3 avril 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE
Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,
M. DAERDEN
Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD
Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT
La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,
Mme M.-D. SIMONET
Le Ministre de la Formation,
M. TARABELLA
Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
D. DONFUT
Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

ANNEXE C

Le Gouvernement wallon [...]

Arrête :

Art. 1. § 1er. Le contribuable qui, en application des articles 3 à 9 du décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse, prétend à la réduction d'impôt instaurée par ces articles, tient à la disposition du SPF Finances pour chaque période imposable pour laquelle il revendique cette réduction d'impôt et pour autant qu'il ait été habitant de la Région wallonne au premier janvier de l'exercice d'imposition correspondant, la preuve de la souscription d'actions et/ou d'obligations émises par la C.I.W. et la preuve de la détention en pleine propriété de manière ininterrompue de ces actions et/ou obligations depuis la souscription jusqu'à la fin de la période imposable ou pour chacune des trois périodes imposables subséquentes durant toute la période imposable concernée.

§ 2. La preuve de la souscription d'actions et/ou d'obligations de la C.I.W. est apportée par la présentation des bordereaux de décompte qui ont été délivrés, lors de la souscription des actions et/ou des obligations, par l'intermédiaire financier auprès duquel les actions et/ou les obligations ont été acquises.

Ces bordereaux contiennent au moins les informations suivantes :

- 1o le nom et l'adresse du souscripteur;
- 2o la mention que le souscripteur est le souscripteur initial des actions et/ou des obligations;
- 3o le nombre et l'identification de ces actions et/ou de ces obligations;
- 4o les détails du décompte avec indication du montant net total sans frais, les frais et le montant brut total payé;
- et
- 5o la date d'exécution.

§ 3. La preuve de la détention en pleine propriété de manière ininterrompue des actions et/ou des obligations pendant la période imposable est établie :

- 1° pour les actions et/ou obligations nominatives à l'aide d'un document délivré par la C.I.W. qui reprend au moins les informations suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse complète du titulaire du compte-titres;
 - b) le nombre et l'identification des actions et/ou obligations appartenant au titulaire;
 - c) la mention que ces titres ont été inscrits au nom du titulaire, selon le cas depuis la souscription jusqu'à la fin de la période imposable ou pendant toute la période imposable concernée;
- 2° pour les obligations émises sous la forme de titres dématérialisés : un document délivré par le teneur de compte agréé pour exercer cette activité, auprès duquel les titres sont détenus, qui reprend au moins les informations suivantes :
 - a) le nom du titulaire;
 - b) le nombre et l'identification des obligations appartenant au titulaire;
 - c) la mention que ces titres ont été inscrits au nom du titulaire selon le cas depuis la souscription jusqu'à la fin de la période imposable ou pendant toute la période imposable concernée.

Le souscripteur est autorisé à déposer et faire inscrire ses titres sur un compte ouvert à son nom auprès d'un teneur de compte agréé pour exercer cette activité différent de celui auprès duquel il a souscrit les obligations. Dans un tel cas, la détention des titres en pleine propriété de manière ininterrompue pendant toute la période imposable devra être établie à l'aide des documents délivrés par les teneurs de compte auprès desquels les obligations auront été détenues pour la période imposable concernée.

Art. 2. § 1er. En cas de transmission d'actions et/ou d'obligations émises par la C.I.W. pour cause de décès d'un contribuable qui peut prétendre à la réduction d'impôt visée aux articles 4 et 5 du décret du 3 avril 2009 précité, le droit à la réduction d'impôt est transféré à ses ayants droit bénéficiaires des actions et/ou obligations en application de l'article 7, § 2, du même décret.

L'ayant droit bénéficiaire des actions et/ou obligations qui souhaite bénéficier de la réduction d'impôt tient à la disposition du SPF Finances les pièces justificatives suivantes :

- 1o pour la période imposable au cours de laquelle le décès est survenu :
 - a) la preuve de la souscription par le défunt d'actions et/ou d'obligations de la C.I.W.;
 - b) l'acte de notoriété;
 - c) soit l'acte de partage de la succession, soit une déclaration du notaire chargé de la liquidation et du partage, soit une déclaration signée par tous les ayants droit, mentionnant l'identité des ayants droit ainsi que le nombre et l'identification des actions et/ou obligations qui ont été attribuées à chacun d'entre eux;

d) la preuve qu'il a détenu les actions et/ou obligations, en exécution de l'acte de partage ou de la déclaration visés au c), en pleine propriété de manière ininterrompue depuis la date du décès jusqu'à la fin de la période imposable concernée;

2o pour les périodes imposables subséquentes pour lesquelles le droit à la réduction d'impôt s'applique encore, la preuve qu'il a détenu les actions et/ou obligations en exécution de l'acte de partage ou de la déclaration visés au 1o, c), en pleine propriété de manière ininterrompue durant toute la période imposable concernée.

§ 2. La preuve de la souscription et de la détention des actions et/ou obligations en pleine propriété de manière ininterrompue est établie conformément à l'article 2, §§ 2 et 3.

§ 3. Si les actions et/ou obligations émises par la C.I.W. sont transmises à plusieurs ayants droit, la réduction d'impôt instaurée par les articles 3 à 9 du même décret est, pour chaque ayant droit, calculée suivant la proportion entre, d'une part, le nombre d'actions et/ou d'obligations qui lui ont été transmises pour cause du décès du souscripteur et, d'autre part, le nombre total d'actions et/ou d'obligations faisant partie de l'actif successoral du défunt.

Le montant maximum des versements pris en considération aux articles 4 et 5 du même décret est, pour chaque ayant droit, réduit dans la même proportion.

La réduction d'impôt à laquelle l'ayant droit peut prétendre en cette qualité se cumule avec celle à laquelle il a droit pour les actions et/ou obligations émises par la C.I.W. auxquelles il a personnellement souscrit.

Pour les actions et/ou obligations émises par la C.I.W. auxquelles il a personnellement souscrit, le montant maximum des versements pris en considération aux articles 4 et 5 du même décret se cumule avec le montant maximum tel que réduit conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 3. § 1er. Les obligations émises par la C.I.W. bénéficient de la garantie régionale. Cette garantie est intégrale, inconditionnelle, irrévocable et appellable à la première demande.

Les titulaires d'obligations émises par la C.I.W. ou leurs ayants droit peuvent faire appel à la garantie régionale, si, à l'échéance du terme, l'obligation telle que garantie par la Région n'a pas été intégralement remboursée, quelle que soit la cause de ce non-remboursement.

Dès qu'il est fait appel à la garantie régionale, conformément au paragraphe 2, la garantie régionale est irrévocablement acquise au bénéficiaire.

§ 2. Les bénéficiaires de la garantie informent la Région, par lettre recommandée à la poste, qu'ils font appel à la garantie. Cette lettre indique le nombre d'obligations et le montant de celles-ci pour lequel il est fait appel à la garantie et, le cas échéant, la différence entre l'éventuel versement opéré à leur profit par la C.I.W. et le montant garanti. Cette lettre doit être envoyée, au plus tard, dans les deux mois après que le bénéficiaire a pu constater que l'obligation telle que garantie par la Région n'a pas été remboursée.

Après vérification de la carence de remboursement, la Région paie aux bénéficiaires le montant garanti par elle des obligations concernées qui n'a pas été remboursé par la C.I.W.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Le Ministre de l'Economie et le Ministre du Budget et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipeement,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT

ANNEXE D

Le Gouvernement wallon [...]

Arrête :

Art. 1. La Caisse d'Investissement de Wallonie, en abrégé C.I.W., est autorisée à faire publiquement appel à l'épargne, dans le sens de l'article 438 du Code des sociétés, et à émettre des obligations.

Les conditions d'émission des obligations fixées par la décision du conseil d'administration de la C.I.W. du 8 mai 2009 sont approuvées.

Art. 2. Les obligations émises par la C.I.W., conformément à l'article 1^{er}, bénéficient de la garantie régionale.

La garantie régionale porte sur la valeur nominale de l'obligation. Cette garantie est intégrale, inconditionnelle, irrévocable et appelable à la première demande.

Il est fait appel à la garantie régionale selon les conditions et modalités définies par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse.

Les bénéficiaires de la garantie régionale peuvent faire appel à celle-ci si, à l'échéance du terme des obligations, la CIW n'a pas remboursé l'intégralité de la valeur nominale des obligations, quelle que soit la cause de ce non-remboursement, étant entendu que l'échéance du terme vise aussi bien le terme initialement prévu que la déchéance du terme en cas d'exigibilité anticipée des obligations.

Art. 3. Le Ministre ayant le Budget et les Finances dans ses attributions ainsi que le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 8 mai 2009.

Pour le Gouvernement,

R. DEMOTTE,
Ministre-Président

M. DAERDEN
Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipement

J.-C. MARCOURT
Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur
et du Patrimoine

ANNEXE E

Le Gouvernement wallon [...]

Arrête :

Art. 1 Les statuts de la Caisse d'Investissement de Wallonie ci-après reproduits en annexe, sont approuvés.

Art. 2. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 23 avril 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,
J.-C. MARCOURT

ANNEXE

Statuts de la Caisse d'Investissement de la Wallonie,

EMETTEUR

Caisse d'Investissement de Wallonie
Avenue Destenay 13
B-4000 Liège

GARANT

Région wallonne

CONSEILLERS

PricewaterhouseCoopers
Woluwedal 18
B-1932 Woluwe-Saint-Pierre

Stibbe cvba/srl
Rue de Loxum
B-1000 Bruxelles

Co-CHEFS DE FILE ET BANQUES GUICHET

Fortis Banque SA
Montagne du Parc 3
B-1000 Bruxelles

Dexia Banque SA
Avenue Pachéco 44
B-1000 Bruxelles

Crédit Agricole SA
Boulevard Sylvain Dupuis 251
B-1070 Bruxelles